

à Monsieur Rivière
Secrétaire général de la Société des Sciences
Hommage de l'Auteur

M. de Lajonkaire

COUR D'APPEL DE DOUAI

AUDIENCE SOLENNELLE DE RENTRÉE
DU 18 OCTOBRE 1898

DES
Tares héréditaires
CHEZ L'ENFANT
ET DE LEURS CONSÉQUENCES

Au point de vue de sa responsabilité pénale

PAR

M. de LAJONKAIRE

Substitut du Procureur Général

DOUAI
IMPRIMERIE L. ET G. CRÉPIN FRÈRES

IMPRIMEURS DE LA COUR D'APPEL
23, RUE DE LA MADELEINE, 23

1898

F8 FJ 12
17508

COUR D'APPEL DE DOUAI
—
AUDIENCE SOLENNELLE DE RENTRÉE
DU 18 OCTOBRE 1898
—

DES
Tares héréditaires
CHEZ L'ENFANT
ET DE LEURS CONSÉQUENCES

Au point de vue de sa responsabilité pénale

PAR
M. de LAJONKAIRE

Substitut du Procureur Général

—
DOUAI
IMPRIMERIE L. ET G. CRÉPIN FRÈRES
IMPRIMEURS DE LA COUR D'APPEL
23, RUE DE LA MADELEINE, 23
1898



L'an mil huit cent quatre-vingt-dix-huit, le lun li dix-sept octobre, à onze heures et demie du matin, la Cour d'appel de Douai, réunie sur la convocation de M. le Premier Président Mazeaud, au Palais de Justice, en chambre du Conseil, s'est rendue, en robe rouge, à la chapelle établie en l'une des salles du Palais et y a entendu la messe du Saint-Esprit, célébrée par le Doyen de la paroisse, et à laquelle ont assisté les membres du tribunal de première instance, les juges de paix, les avocats et les avoués près la Cour.

La messe dite, la Cour est revenue à la chambre du Conseil.

Le Tribunal, les juges de paix, les avocats, les avoués, les fonctionnaires religieux, civils et militaires, ont été introduits dans la grande salle d'audience où des sièges leur avaient été réservés.

La Cour a ensuite tenu l'audience publique et solennelle de rentrée.

M. le Premier Président a donné la parole à M. le Procureur Général pour prononcer le discours prescrit par l'article 34 du décret du 6 juillet 1810.

Ce discours a été fait par M. Leroux de Lajonkaire, substitut du Procureur Général, qui s'est exprimé en ces termes :

MONSIEUR LE PREMIER PRÉSIDENT,

MESSIEURS,

Un décret de M. le Président de la République rendu sur la proposition de M. Milliard, alors ministre de la Justice, m'appelait, il y a quelques mois à peine, à l'insigne honneur de siéger parmi vous.

Mon premier sentiment, au début de ce discours, est d'adresser publiquement, de cette audience solennelle, la respectueuse expression de ma reconnaissance à M. le Garde des Sceaux qui m'a ouvert les portes de cette grande Cour de Douai, une des plus importantes de France, après la Cour de Paris et qui m'a appelé à prendre place au milieu de cette compagnie judiciaire, si justement considérée de tous pour sa science et la sagesse de ses décisions.

Qu'il me soit permis, aussi, de vous remercier vous-mêmes, de l'accueil si bienveillant et si gracieux que vous avez fait, à son arrivée au nouveau collègue. A Douai, le mot « famille judiciaire » n'est pas un vain mot ou une banale formule ; je le dis, parce que j'en ai fait personnellement l'expérience ; c'est bien une réalité et je ne peux m'empêcher de

vous en apporter, ici, le témoignage ému et reconnaissant.

Mais, l'honneur qui m'a été fait, a un autre corollaire ; conformément à la tradition, le nouveau magistrat du ministère public est désigné pour prendre la parole, au nom du Chef du parquet de la Cour, à cette audience solennelle de rentrée.

C'est un grand danger pour moi, car je sens combien ce rôle est au-dessus de mes forces et combien c'est une étrange présomption de ma part que de vouloir émettre des idées personnelles, devant des magistrats dont le savoir et l'expérience devraient bien plutôt me commander un timide et respectueux silence.

Cependant pour me conformer à l'art. 34 du décret du 7 juillet 1810, je vous demanderai la permission d'étudier ici la question si grave et si intéressante de la responsabilité de l'enfant en matière pénale dans certains cas particuliers.

Ce sujet me paraît avoir un intérêt tout spécial, au milieu des populeuses agglomérations du Nord, là où par conséquent, il y aura toujours, comme partout d'ailleurs, mais plus peut-être que partout, tant à faire pour l'Enfance. (1)

(1) Le côté le plus lamentable de la statistique criminelle est celui qui regarde les enfants et les jeunes gens. Déjà, de 1826 à 1880,

En matière pénale, la situation de l'Enfant a été réglée par les art. 66, 67, 68 et 69 du Code. C'est cette partie de la législation répressive que certains auteurs ont appelé « Le Code pénal de l'Enfance ».

L'art. 66 établit une sorte de majorité légale, en ce qui concerne la responsabilité. Cette majorité est fixée à l'âge de 16 ans.

Passé cette âge, le justiciable est considéré, comme ayant sa pleine responsabilité, au-dessous de cet âge, s'il est déclaré responsable, l'application de la loi, lui est faite, comme à tout autre coupable, sous certaines réserves qui en atténuent cependant la sévérité.

tandis que les délits de droit commun avaient triplé chez les adultes, la criminalité des jeunes gens de seize à vingt et un ans avait quadruplé, celle des jeunes filles presque triplé. Quant aux enfants poursuivis, le nombre en avait doublé. Dans la seconde période, 1880 à 1893, la criminalité grandit encore beaucoup plus rapidement; en dix ans, on voit le nombre des enfants criminels s'accroître du quart, tandis que celui des adultes s'accroît seulement d'un neuvième. Aujourd'hui (1896) la criminalité de l'enfance dépasse presque du double celle des adultes. Et cependant, les mineurs de sept à seize ans ne représentent pas 7 millions d'âmes, tandis que les adultes en comptent plus de 20. A Paris, plus de la moitié des individus arrêtés ont moins de vingt et un ans, et presque tous ont commis des fautes graves; en une seule année (1880) 30 assassinats, 39 homicides, 3 parricides, 2 empoisonnements, 114 infanticides, 4.212 coups et blessures, 25 incendies, 153 viols, 80 attentats à la pudeur, 458 vols qualifiés, 11.862 vols simples; voilà le bilan de cette belle jeunesse!

Aujourd'hui c'est bien pire encore. La précocité a-t-on dit est une des marques caractéristiques, un des traits douloureux de votre

Trois situations de droit peuvent résulter des dispositions des articles 66 et 67 du Code pénal.

Ou le mineur de 16 ans est considéré comme *ayant agi sans discernement*, alors, deux solutions sont offertes au juge :

La première : l'acquittement pur et simple ;

L'enfant est remis aux siens, reprend le cours de son existence de la veille qui n'aura été modifiée ou interrompue que par l'avertissement moral (s'il en profite) qui résultera pour lui de sa comparution en justice.

La seconde : l'acquittement, mais suivi d'un renvoi dans une maison de correction, où il pourra être élevé et détenu jusqu'à l'âge maximum de vingt ans.

temps. Selon M. Adolphe Guillot, on remarque dans les actes des jeunes accusés « une exagération de férocité, une recherche de lubricité, une forfanterie de vice qui ne se rencontrent pas au même degré à un âge plus avancé. » La prostitution enfantine va aussi croissant et on a estimé à 40.000 en dix ans, le nombre des enfants atteints. En 1830 on constatait 5 suicides par 100.000 habitants; en 1892 il y en avait 24; les suicides des enfants au dessous de 16 ans extrêmement rares jadis, atteignaient déjà en 1887 le nombre de 55. Dans cette même année (1896) nous avons eu 375 suicides de jeunes gens de seize à vingt et un ans : les suicides des enfants âgés de moins de seize ans ont été de 87.

(Les jeunes criminels par Alfred Fouillée de l'Académie des sciences morales et politiques. — Revue des deux Mondes du 15 Janvier 1897).

La statistique de 1895 (la dernière parue) nous apprend qu'au cours de cette année 25 enfants de moins de 16 ans ont été poursuivis pour crimes devant les Cours d'assises; parmi ces jeunes

Ou enfin, le mineur de 16 ans (troisième situation) est considéré comme *ayant agi avec discernement*, et, alors, le droit commun est applicable, avec les restrictions apportées par l'art. 67, en ce qui concerne l'application des peines au criminel, et par l'art. 69 en ce qui concerne l'application des peines en matière de délits.

Telle a été la situation légale du mineur de 16 ans, jusqu'à ces temps derniers inaugurés par la loi du 19 avril 1898, dont les art 4 et 5 permettent de confier l'enfant qui a commis un crime ou un délit, à un parent, à une personne ou à une institution charitable ou « enfin » à l'Assistance publique.

Aussi, avons-nous vu, récemment en matière répressive, des décisions de justice, qui, pour éviter à l'enfant le retour dans la famille lequel pouvait n'être

criminels, il y en avait 2 accusés d'assassinat, 2 de meurtre, 16 d'incendie.

8.118 enfants de moins de seize ans étaient déférés aux tribunaux correctionnels pendant cette même année, 554 jeunes gens de 16 à 21 ans étaient poursuivis au criminel, parmi ceux-ci 32 pour assassinat, 29 pour meurtre, 3 pour parricide, 44 pour infanticide, 2 pour empoisonnement, 91 pour viol et attentat à la pudeur, 7 pour avortement.

Les tribunaux correctionnels avaient à juger 35.387 jeunes gens de 16 à 21 ans.

Enfin les suicides de jeunes gens de 16 à 21 ans ont été de 474 pendant cette même année. 90 enfants au dessous de 16 ans se sont donné la mort.

Ces enfants étaient âgés : 52 de 15 ans, 20 de 14 ans, 8 de 13 ans, 3 de 12 ans, 3 de 11 ans, 2 de 10 ans, 1 de 9 ans, 1 de 8 ans.

pas sans dangers au point de vue moral, comme pour lui éviter aussi la détention dans la maison de correction, confier à des particuliers ou à des sociétés philanthropiques la garde de l'enfant (1).

Donc, à l'heure actuelle, quand un mineur est déféré à la justice, il peut être, *quand il a agi sans discernement* :

1^o Acquitté,

2^o Acquitté ou renvoyé en correction,

3^o Acquitté ou remis à une Société de patronage ou à un particulier.

Quand il a agi avec discernement : condamné, mais avec les tempéraments ajoutés par la loi, en ce qui concerne l'application des peines aux mineurs de 16 ans. Cette question du discernement doit donc soulever, tout d'abord, chez le juge, cette grave question de la responsabilité chez l'en-

(1) Voici ces principales décisions :

29 Avril 1898, Trib. corr. de Moulins, Joseph Horn, 8 ans. — 7 Mai 1898, Trib. corr. de St-Lo, Désiré Maheux, 11 ans. — 17 Mai 1898, Trib. corr. du Havre, Auguste Levasseur, 12 ans. — 26 Mai 1898, Trib. de la Seine, 8^e chambre, Claudins Perret, 11 ans. — 11 Juin 1898, Cour d'appel de Paris, Sosthènes Denizart, 15 ans. — 13 Juin 1898, Cour d'appel de Paris, François Hussiaux, 10 ans. — 20 Juin 1898, Cour d'appel de Paris, fille Gerbert (confiée à l'asile N.-D. du Bon Conseil). — 23 Juin 1898, Trib. corr. de Rennes, Constant Laurent, 14 ans. — 30 Juin 1898, Trib. corr. de Doullens, Berthe Bayard, 14 ans. — 13 Août 1898, Trib. corr. d'Orthez, Léon Lasvignotte, 11 ans. — 27 Août 1898, Cour d'appel de Douai, arrêt : Calbeke, 12 ans ; Lucas, 13 ans ; Deloof 13 ans.

fant déféré en justice ; c'est le point essentiel, dominant ; car, ne peut être l'objet d'une sanction pénale que seul l'être responsable.

Préciser ce point est donc, en cette matière, une chose capitale.

Jusqu'à ces derniers temps, toutes les procédures étaient usitées lorsqu'il s'agissait de délits commis par les enfants ; la voie de la citation directe, comme aussi la procédure de flagrant délit organisée par la loi du 20 mai 1863.

Ces modes de procédures présentaient l'un comme l'autre, les plus graves inconvénients ; car, ni l'un ni l'autre ne permettaient au juge d'être suffisamment éclairé sur le degré de responsabilité de l'enfant. Le juge, alors, souvent, obéissant à un sentiment humain, pour éviter de punir un délit quelquefois léger, par une détention de plusieurs années en correction, prononçait une courte peine, acceptant pour arriver à ce résultat, un discernement parfois bien contestable (2)

La conséquence première de ce bon sentiment était d'abord, pour l'enfant, la prison, élément essentiellement démoralisant, qu'on a justement appelé « l'Ecole Mutuelle du Crime » -- la seconde consé-

(2) Presque tous les criminalistes de l'époque MM. Voisin, Guillot, Rollet se sont élevés contre cette jurisprudence.

quence : le casier judiciaire existant dès lors, pour lui, avec tous ses inconvénients et tous ses dangers.

Le juge ne voyait, seulement, devant lui, qu'un délinquant, jeune il est vrai, mais un délinquant dont il ignorait les origines, les antécédents de famille, les attaches et le milieu social ; sans autres renseignements, il jugeait, ému, le plus souvent par le jeune âge du prévenu, en appliquant les dispositions de la loi pénale que je viens de rappeler tout-à-l'heure.

Ce système était mauvais, car la décision intervenait, sans que le juge fût exactement renseigné, sans qu'il connût rien des considérations qui devaient être de nature à éclairer sa religion et à déterminer ou justifier cette décision.

« S'il a agi avec discernement » dit la Loi, Eh bien ! Je vous le demande, à vous-mêmes, Messieurs, en faisant appel à votre propre expérience, vous qui au cours de votre carrière, avez été, maintes fois, appelés à juger des mineurs, de quelle façon avez-vous été édifiés sur le plus ou moins de discernement du jeune délinquant ?

C'est donc un premier point de la plus haute importance que de préciser dans quelle mesure ce discernement existe et quelles sont les circonstances qui ont été de nature à l'oblitérer et souvent même à l'anéantir.

Aussi, ne saurait-on assez applaudir aux dispositions de la circulaire du 31 mai 1898, dispositions si sages et si prévoyantes qui veulent que, dorénavant, toute affaire où est impliqué un mineur de seize ans soit soumise au Juge d'Instruction.

Déjà, au parquet de la Seine, antérieurement à cette circulaire ministérielle, un mouvement avait été fait dans ce sens, déjà on s'était préoccupé de cette question, reconnaissant l'importance, la nécessité qu'il y avait à être exactement renseigné sur la situation morale et les antécédents du délinquant mineur, et, le 31 octobre 1891, sur l'initiative prévoyante et généreuse de M. Lefuel, alors substitut à la Seine, une procédure nouvelle était organisée, laquelle avait pour effet de mettre en observation l'enfant, et de rechercher minutieusement, pendant ce temps-là, les causes de son inconduite, afin de renseigner exactement le Tribunal.

Cette pensée était excellente et on ne peut que se réjouir de voir, grâce à la circulaire ministérielle du 31 mai 1898, se généraliser et être appliqué à tous les parquets de la République, un système qui était seul organisé et usité au parquet de Paris.

« L'autorité judiciaire — écrivait M. Milliard, » garde des sceaux, dans cette circulaire — ne doit » jamais perdre de vue que dans toutes les questions

» qui intéressent l'enfance, son rôle essentiel est de » prêter son concours à une œuvre de moralisation » et de relèvement.

» Or, d'accord avec l'intérêt social, l'intérêt particulier du jeune prévenu exige qu'avant de statuer, » la justice s'attache à le bien connaître, à déterminer soigneusement les circonstances dans » lesquelles il a été entraîné au mal, et à rechercher » par suite, quels moyens les plus propres à le » soustraire pour l'avenir, aux dangers d'une » rechûte.

» C'est au juge d'instruction qu'incombe naturellement ce devoir ; il importe donc que » dorénavant, le parquet requière l'ouverture d'une » information régulière dans toutes les affaires où » sont impliqués des mineurs de seize ans.

» Les investigations du magistrat instructeur » devront porter spécialement, sur la moralité de » l'enfant, sur l'éducation qu'il aura reçue, sur ses » instincts plus ou moins pervers ou vicieux.

» Le juge s'attachera à déterminer, avec le même » soin, le milieu dans lequel il a été élevé, ses » fréquentations, la conduite et la moralité de ses » parents, ainsi que les ressources dont ils disposent.

.....

« En un mot, il s'efforcera, non seulement d'établir la responsabilité des faits reprochés au jeune prévenu, mais encore de mettre en lumière les moyens les plus propres à le prémunir contre lui-même et contre les influences fâcheuses dont il aura pu être victime.

.....

« L'enquête approfondie à laquelle il aura ainsi procédé, fournira aux magistrats les éléments d'une décision éclairée et conforme aux véritables intérêts du jeune prévenu. »

Cette dernière phrase de la circulaire de M. le Garde des Sceaux sera la conclusion de cette étude ; car, après avoir examiné les cas dans lesquels l'enfant aura nécessairement, fatalement agi sans discernement, lorsque nous aurons vu que par suite de circonstances même qui lui sont absolument étrangères il devient un être chez lequel la volonté, l'intelligence et le libre arbitre n'occupent pas une place suffisante pour établir sa responsabilité, nous serons en droit de dire qu'il n'y a pas lieu de voir en lui un coupable. Alors, il ne nous restera plus (comme le fait le ministre) qu'à faire un appel à MM. les Juges d'instruction à l'effet de rechercher les antécédents chez l'enfant, antécédents qui font que la Justice n'a pas le droit de lui demander compte d'une mau-

vaise action, ni surtout de lui en faire pénalement subir la responsabilité, sous une forme quelconque.

Le discernement, chez l'enfant auteur du crime ou d'un délit, est en effet une question des plus difficiles et des plus complexes à résoudre, non seulement chez celui qui révèle des antécédents ou qui appartient à un milieu qui les explique, mais encore, chez tout enfant, cette question se pose et chez tous elle est d'une solution délicate.

« L'enfant peut faire du mal, mais ne saurait jamais faire mal » a dit justement J.-J. Rousseau.

Cette parole du philosophe de Genève est profondément vraie et l'on peut dire que si la science du mal est toujours étrangère à l'enfant, la conscience du mal lui échappe le plus souvent.

— Tolstoï dans ses *Confessions* disait : « Quand je me souviens de mon adolescence, je comprends très-bien les crimes les plus atroces, commis sans but, sans intention de nuire, comme ça, par curiosité, par besoin inconscient d'action. »

Loin de moi, la pensée d'en arriver à cette solution radicale qui aurait pour conséquence de dire, d'une façon générale, que l'enfant ne peut être coupable et que dès lors il ne saurait être l'objet de poursuites judiciaires. Je veux dire seulement, que si le calcul d'une mauvaise action, sa préparation, sa pré-

méditation et surtout ses conséquences, échappent, dans une certaine mesure, à l'esprit de l'enfant sain et j'entends par enfant sain, celui qui possède le « mens sana in corpore sano » des Romains, a bien plus forte raison, ces éléments nécessaires à sa culpabilité font-ils absolument défaut chez celui qui appartient à quelque une des catégories que nous allons étudier.

Quelles sont les causes héréditaires qui peuvent être de nature à anéantir le discernement ou la responsabilité chez l'enfant, ou tout au moins à l'atténuer chez lui dans une si large mesure, que la justice ne saurait équitablement lui demander compte d'un méfait ?

Elles sont de deux ordres : d'ordre physique et d'ordre moral.

Dans l'ordre physique, on peut établir les divisions suivantes :

Les enfants nés d'aliénés ou d'épileptiques ;

Les enfants nés d'alcooliques ;

Les enfants nés de parents atteints de maladies spécifiques.

Dans l'ordre moral :

Les enfants nés dans un milieu social mauvais.

Nous avons vu, souvent, exploiter en faveur de prévenus adultes, c'est-à-dire ayant dépassé l'âge de la majorité légale, l'une ou l'autre de ces situations ;

c'est justice ; mais il me semble qu'on doit aller plus loin, lorsqu'il s'agit de l'enfant. La comparution devant les tribunaux ne doit jamais intervenir pour eux, dans ces cas, et celui qui se trouve dans l'une ou l'autre de ces catégories, devra bénéficier d'une ordonnance de non-lieu. Il n'a pas son libre arbitre, et, je ne saurais même admettre pour lui, cette solution mitigée de la responsabilité limitée qui, après tout, n'est qu'une tangente, un échappatoire ; on est responsable ou on ne l'est pas.

Ah ! je sais bien le danger de cette doctrine médicale qui prétend expliquer par un cas pathologique toute infraction à la loi pénale. C'est, en effet, au premier chef, un système dont il faut se défier que celui d'une certaine école d'après laquelle le monde serait composé d'irresponsables et de criminels-nés, suivant la théorie célèbre de Lombroso, qui explique et légitime en quelque sorte, par un défaut physique ou une dégénérescence cérébrale toute infraction à la loi pénale (1).

Il convient de citer, aussi, ne fût-ce que pour mémoire, la théorie paradoxale d'Albrecht, d'après lequel, le crime est un acte de normalité biologique, le criminel est un homme normal, il constitue le réel produit de la nature, s'il devient criminel c'est

(1) César Lombroso « L'homme criminel » — Paris 1895

qu'il doit l'être, c'est qu'il est naturel qu'il le soit, il personnifie l'humanité dans ses attributs essentiels et spécifiques (1), Colajanni est l'inventeur de l'atavisme moral, (2) Dailly (3) et Maudsley (4), l'auteur anglais, sont partisans d'une sorte de névrose criminelle ; Despine et Garofalo (5) le magistrat italien expliquent le crime par une anomalie morale.

Enfin, Bruce Thomson enseignait, méthodiquement, que les criminels ne sont que des dégénérés héréditaires ; Virchow, déclarait que les criminels sont des aliénés en voie de formation.

Fort heureusement, pour l'humanité, tout être dégénéré ne doit pas devenir nécessairement un criminel ; comme pour être criminel, il n'est pas nécessaire d'être à un degré quelconque un dégénéré.

La théorie très dangereuse et très-subversive qui tente de confondre la criminalité et la dégénérescence a été justement critiquée par le Dr Legrain qui a nettement défini la question dans les trois propositions suivantes qui me paraissent être les règles les plus formelles et les plus nettes sur cette délicate matière.

» — 1^o Les dégénérés, dit-il, peuvent devenir

(1) Paul Albrecht — Congrès d'anthropologie — (Rome 1886)

(2) Colajanni — « La sociologia » — Catana 1887

(3) Dailly — « Annales médico-psychologiques » Paris 1871

(4) Maudsley — « Le crime et la folie » Paris 1880

(5) Garofalo — « Criminologie » Paris 1888

» criminels et ils le deviennent plus souvent que les
» êtres non-dégénérés, parce qu'ils s'adaptent moins
» que ces derniers aux conditions de la vie régulière
» et aux conventions incompatibles avec les actions
» légalement qualifiées crimes.

» — 2^o Certains criminels présentent des stigmates
» de dégénérescence ; bien que ces stigmates ne
» puissent avoir aucun rapport d'indication avec les
» actions commises par ceux qui en sont porteurs,
» ils signifient tout au moins que ces criminels sont
» des dégénérés.

» — 3^o Mais, si le dégénéré peut être criminel,
» et si le criminel peut être dégénéré, il y a des
» criminels qui n'ont aucun des caractères de la
» dégénérescence. » (1)

Il ne faut pas prendre l'exception pour la règle, et considérer que l'humanité est faite d'êtres irresponsables chez lesquels la raison et le libre arbitre n'ont plus leurs places

La vérité est, au contraire, que chaque être humain est présumé avoir la plénitude de sa responsabilité, qu'il doit être considéré comme tel, *a priori*, et qu'en conséquence il doit compte à la société de toute infraction aux lois sociales nécessaires à

(1) Legrain « La Médecine légale du dégénéré » Archives d'Anthrop. Crim. (Janvier 1894).

l'existence et au fonctionnement de cette société, sous la réserve cependant des exceptions que je viens d'indiquer et que nous allons passer en revue.

Ces exceptions que je considère, je l'avoue, comme impératives en ce qui concerne la non-responsabilité de l'enfant, se rencontrant chez l'adulte, pourront aussi être, suivant les cas, de nature à atténuer ou à anéantir, même, la responsabilité de celui-ci; mais, c'est là une autre question, tout à fait en dehors du cadre de cette étude, dès lors que nous bornons ce travail à l'enfance.

Il est une vérité, en médecine, que personne ne conteste, c'est que le cerveau, centre nerveux de l'organisme humain est aussi le foyer d'où rayonne l'intelligence de l'homme et est le siège de ses facultés mentales.

Or, si le cerveau n'est pas sain, s'il est atteint de vices ou de lésions qui entravent ses fonctions normales et régulières, on est en droit de conclure nécessairement à l'irresponsabilité de l'agent.

« L'enfant — dit Morel — peut naître avec un
» cerveau incapable de remplir ses fonctions, par la
» raison que cet organe est primitivement atrophié et
» lésé dans sa structure intime, ou que la boîte
» osseuse est conformée de manière à empêcher le
» développement du cerveau...

» L'enfant reste dégénéré parce que l'instrument
» indispensable à l'exercice des facultés humaines ne
» fonctionne plus que d'une manière incomplète et
» malade...

» L'enfant est peut-être né dans des conditions
» héréditaires fatales, il peut avoir puisé, dans le
» sein même de sa mère, les éléments de sa dégé-
» nérescence ultérieure. » (1)

C'est là toute notre thèse.

Dans l'ordre physique, dans les trois cas que nous venons d'énumérer, l'enfant, presque fatalement est atteint, en venant au monde, d'une dégénérescence résultant de cette tare héréditaire qui ne permet pas de le considérer comme un être normal et rationnel et partant responsable.

« Il y a, en réalité, dit le savant professeur belge
» Dallemagne, dans son cours de biologie et de socio-
» logie fait au cercle du jeune Barreau de Bruxelles,
» — un grand fond de vérité dans la doctrine de la
» dégénérescence. Il suffit d'un examen, même
» superficiel du monde des prisons, pour se convaincre
» des liens étroits qui unissent le criminel et le
» dégénéré (2). Chez tous nos détenus — dit Laurent

(1) Morel - « Traité des Dégénérescences » - Paris 1857, p. 58.

(2) Dallemagne — « Dégénérés et Déséquilibrés » — Bruxelles, 1895.

» — qui ont voulu ou qui ont pu nous donner des
» renseignements, nous trouvons toujours la tare chez
» un ou plusieurs de leurs ascendants. Souvent même
» l'hérédité est chez eux très chargée et suivant la
» grande loi établie par l'Ecole de Ste-Anne, plus la
» tare est lourdement chargée, plus l'héritier est
» affaibli intellectuellement. Presque toujours on
» trouve chez nos détenus, l'hystérie du côté mater-
» nel, l'épilepsie, la folie ou l'alcoolisme du côté
» paternel. Ce fait est constant et pour ainsi dire
» fatal, mais de toutes les tares, la plus fréquente,
» celle qu'on retrouve toujours donnant la main aux
» autres, c'est l'alcoolisme (1).

Vous m'excuserez, Messieurs, si dans cette étude, je suis obligé de sortir du domaine du droit et si je me permets une incursion sur le terrain de la faculté de médecine; c'est que ces questions se touchent et sont même si intimement liées, les unes aux autres, qu'on ne peut essayer d'en rechercher la solution qu'en étudiant simultanément et la question légale et la question médicale (2).

(1) Laurent — « Les Dégénérés dans les Prisons » -- (Arch. d'Anthrop. Crim., 1888).

(2) D'autre part, ne pouvant avoir la prétention de donner à ces problèmes ou à ces questions de médecine une solution personnelle, il m'a été nécessaire de m'appuyer ici, sur les autorités scientifiques dont l'opinion rentrait dans la théorie même de cette thèse.

« La Science en élargissant ses lois dit encore
« Dallemagne — a pour ainsi dire enveloppé ces
« questions dans son orbe toujours grandissant. Il
« n'est plus au pouvoir de personne de les lui arra-
« cher et de les rejeter dans le domaine de la philoso-
« phie et de la métaphysique, les conclusions sociales
« auxquelles elles servent d'assises, ne peuvent plus
« les préserver de l'investigation et du contrôle scien-
« tifiques. La majesté du Droit dont elles prétendent
« être le fondement, ne les soustraira pas à leurs
« destinées, dût ce Droit sortir du débat modifié ou
« transformé. Il en sortira d'ailleurs fortifié, car il
« reste chancelant tant qu'il s'appuie sur des con-
« ceptions dépourvues de solidité et de garanties
« scientifiques : il devient inexpugnable dès qu'on
« renonce au divorce qu'on semblait vouloir mainte-
« nir entre lui-même et la science. » (1).

La Justice n'a-t-elle pas chaque jour, et, je dirai dans presque toutes les affaires, à demander avis à la médecine pour la solution des graves questions qu'elle a à résoudre. C'est l'union féconde de la Science et du Droit; de cette union dérive cette branche nouvelle des connaissances humaines si intéressante et malheureusement, trop peu étudiée encore, qu'on appelle la médecine légale.

(1) Dallemagne. — « Dégénérés et déséquilibrés » Bruxelles, 1895.

Aliénation mentale

ÉPILEPSIE

Si l'unanimité dans les opinions est rare chez les médecins, elle se rencontre cependant chez eux, en ce qui concerne ce point que la folie est un mal essentiellement héréditaire.

On ne peut, en raison de ce fait que la folie résulte d'atavisme ou d'actes personnels, poser ce principe radical que tout être fou engendre un fou. La folie de l'ascendant peut être d'ailleurs postérieure à la naissance de l'enfant et déterminée par des circonstances qui ont suivi cette naissance.

Je ne sais, et, n'ai pas trouvé dans quelle proportion se produit l'exception à cette règle générale que le fou engendre un être anormal, mais, enfin, cette exception est possible, ce qui ne permet pas d'établir comme règle absolue que cette tare soit certainement fatale ; mais cette exception est si rare et l'observation démontre, au contraire, que ce mal se transmet d'une façon si sûre et si impitoyable, aux descendants de ceux qui en sont frappés, qu'on peut dire que l'homme atteint d'aliénation mentale n'engendre pas un être normal, mais un dégénéré.

« Un des caractères de ces dégénérescences —

« écrivait le docteur Morel — est celui de la transmission héréditaire, mais dans des conditions bien autrement graves que celles qui règlent les lois ordinaires de l'hérédité. L'observation rigoureuse des faits démontre, qu'à moins de certaines circonstances exceptionnelles de régénération, les produits des êtres dégénérés offrent des types de dégradation successive. Cette progression peut atteindre de telles limites que l'humanité ne se trouve préservée que par l'excès même du mal, et la raison en est simple : l'existence des êtres dégénérés est nécessairement bornée, et, chose merveilleuse, il n'est pas toujours nécessaire qu'ils arrivent au dernier degré de la dégradation pour qu'ils restent frappés de stérilité et conséquemment incapables de transmettre le type de leur dégénérescence. » (1)

D'après Esquirol, plus d'un tiers (peut-être la moitié) des individus qui deviennent aliénés comptent des aliénés parmi leurs proches parents et apportent en naissant une prédisposition héréditaire à cette maladie.

Entre mille observations, qu'il me soit permis de citer un exemple : Charles D... copiste, âgé de 34 ans, demeurait avec ^{sa} mère, avec qui il vivait en parfaite

(1) Morel — Traité des dégénérescences (page 4).

intelligence ; il était généralement estimé, et passait seulement pour taciturne et misanthrope.

Un jour, il entre chez une de ses voisines, personne âgée pour laquelle il professait un profond respect ; il referme la porte sur lui, et tirant un scalpel qu'il tenait caché sous ces vêtements : « Faites votre prière, dit-il à la femme P..., vous allez mourir ». A l'égarment de ses yeux, la femme P... voit le danger et veut fuir. D... la renverse et lui porte huit coups dans la poitrine. Aux cris, on était accouru, l'assassin ouvre la porte, tenant encore l'instrument meurtrier, et dit, d'un air impassible : « Je viens d'exécuter la volonté de Dieu ; il m'avait chargé de lui envoyer cette femme ; elle n'a commis aucune faute, elle ira droit à lui ». Elle expira un instant après. — Le père de D... était mort atteint de monomanie furieuse. Son frère Joseph D. ., dans un accès de fureur subite, avait frappé d'un coup de couteau un jeune homme qu'il ne connaissait aucunement, et qui était mort sur-le-champ ; il y avait eu ordonnance de non-lieu motivée sur son état de folie, et il était encore détenu à Bicêtre à l'époque où Charles, pris aussi de folie homicide, tuait la veuve P...

Aussi, dans leur traité de médecine légale, si justement réputé, MM. Briand et Chaudé disent-ils, que

pour se convaincre de l'état de responsabilité d'un inculpé, suspect à cet égard, les magistrats, aidés des lumières de l'homme de l'art, doivent, entre autres choses, s'informer s'il existe ou s'il a existé des aliénés parmi ses proches parents (1).

Si cette recherche est juste en ce qui concerne l'adulte, c'est-à-dire l'homme parvenu à l'âge de la responsabilité légale, chez lequel le développement des forces physiques et intellectuelles peut refouler jusqu'à un certain point, ce courant héréditaire, à bien plus forte raison s'impose-t-elle chez l'enfant, et doit-on, sans hésitation, l'absoudre avant toute comparution en justice, puisque lui, physiquement et moralement, n'aura même pas ces garanties personnelles qu'on peut espérer trouver chez l'homme fait ; c'est-à-dire arrivé à l'époque où il doit avoir sa vigueur physique, son développement intellectuel, état qui peut être pour cet homme, une sauvegarde et une garantie. Je reconnais qu'au point de vue du diagnostic, le médecin rencontrera souvent les plus grandes difficultés.

L'aliénation mentale ne se traduisant pas toujours par des signes physiques ou des manifestations extérieures chez l'homme qui en est frappé. Le médecin ne rencontrant pas, à l'examen, chez ces

(1) Briand et Chaudé. — Manuel de médecine légale. page 119, tome II.

malades ni fièvre, ni altération des tissus de la peau, ni trouble quelconque des organes ou des fonctions, il lui sera, j'en conviens, très-difficile souvent de discerner le mal.

Ce ne sera, la plupart du temps, que par une longue et minutieuse observation qu'il pourra fixer son appréciation.

Le fou est comme le volcan, (qu'on me permette cette comparaison). La montagne est en repos, elle semble, dans sa masse, la plus placide et la plus pittoresque des choses, et, tout à coup, au moment où rien ne le fait pressentir, subitement un déchirement se produit, l'éruption éclate, puis, quand le feu a jailli, quand l'effervescence est finie, tout, dans la nature, rentre dans l'ordre, dans le calme, et dans le silence.

Il en est de même de l'aliéné ; lorsque la folie n'a pas un caractère aigu et permanent qui se traduit par des actes répétés d'incohérence, ce qui détermine, vite, la mort, chez les agités, par suite de cette surexcitation extrême et continue à laquelle l'organisme humain ne peut résister ; ou bien lorsque la folie n'a pas cette forme taciturne et concentrée qui fait du malade une sorte de machine qui n'a de l'homme que l'enveloppe extérieure et le réduit à l'affreux état du gâtisme ; le fou n'est à

proprement parler qu'accidentellement fou, et raisonne, parfois, avec une clarté, une logique et une lucidité qui étonnent et qui déconcertent.

Si, alors, le diagnostic du médecin peut être extrêmement difficile et embarrassé, lorsque son examen se produit, à ces moments, à bien plus forte raison, ce travail devient-il plus difficile encore, lorsqu'il s'agit d'examiner l'enfant né d'un tel homme, chez lequel, les symptômes héréditaires seront parfois longs à se manifester. C'est le feu qui couve, sous la cendre, lequel brûlera plus tard ; c'est le volcan, en repos, mais, qui, un jour ou l'autre, fera explosion.

Vous connaissez le vieil adage : « Mieux vaut laisser échapper un criminel coupable que de punir un innocent » Je dirai empruntant la même idée : Mieux vaut ne pas poursuivre un dégénéré, qui, par hasard, peut être sain et doit compte à la société de son méfait, que d'exercer les rigueurs de la justice sur un être irresponsable.

Sous ce terme général et vulgaire de la folie, nous entendons englober toutes les affections mentales. Ces maladies revêtent les formes les plus variées, et, les spécialistes les divisent, en catégories, hélas ! trop nombreuses, catégories qui comprennent, pour ne citer que les principales : les idiots, les déments, les

crétins, les maniaques. Les observations qui précèdent, s'appliquent évidemment à ces diverses catégories, puisqu'elles procèdent toutes d'une même origine, une affection cérébrale dont le caractère particulier et incontesté est l'hérédité.

Nous nous bornons donc à ces maladies et nous nous y limitons ; ce serait, en effet, tomber dans l'écueil que nous signalions plus haut, et, élargir, par trop, assurément, le champ de la non-responsabilité que de l'étendre, en ce qui concerne les descendants, jusqu'aux manifestations accidentelles qui ont pu atteindre leurs auteurs. J'entends par manifestations accidentelles, les névroses variées qui forment le triste apanage de notre époque actuelle, l'hystérie, la méningite, la catalepsie, le somnambulisme, la neurasthénie, les phobies, (en médecine, on entend par ce mot, certains phénomènes nerveux, comme l'agoraphobie ou peur des places publiques, la claustrophobie ou peur des endroits clos, l'onomatopée ou recherche angoissante des noms propres). Ce sont là des accidents du système nerveux qui peuvent être des prodromes, mais, ils ne sauraient, d'une façon générale, constituer des cas de non-responsabilité, chez le patient qui en est affecté et encore moins chez l'enfant de celui-ci.

Que d'une façon particulière, on fasse valoir ces

circonstances comme cas d'atténuation, en faveur de l'auteur d'un crime ou d'un délit, je n'y contredis pas, mais que d'une façon générale on fasse rentrer ces individus dans la catégorie des irresponsables, je ne crois pas qu'on puisse aller jusque là, et *a fortiori* des descendants de ceux-ci.

Mais que penser de l'épilepsie ?

Assurément, ce mal est, lui aussi, héréditaire, mais sa nature même a donné lieu à une distinction fort intéressante en ce qui touche la responsabilité.

On admet, généralement, que l'épileptique a une responsabilité accidentelle, c'est-à-dire qu'on ne doit équitablement lui demander compte de ses actes que lorsqu'il est en dehors de l'une de ses périodes de crise ; en effet lorsqu'il est sous l'influence de cette crise, il ne sait absolument rien, ni de ce qu'il dit, ni de ce qu'il fait et est aussi hors d'état de s'en rendre compte, que de s'en souvenir.

Chez les épileptiques, la liberté morale est totalement suspendue pendant les attaques, écrivent Briand et Chaudé (1).

Un épileptique qui commet un homicide, pendant un accès de sa maladie n'a pas eu l'intention criminelle et ne peut, par conséquent, encourir de responsabilité. D'ailleurs cette doctrine a été ratifiée par un

(1) Briand et Chaudé. — Manuel de médecine légale, t. II p. 137.

arrêt célèbre de la cour de cassation du 8 Brumaire An XIII.

La société de médecine légale de France avait même été plus loin en 1875, après des discussions auxquelles prirent part les docteurs Lasségue, Falret, Manuel et Devergine elle a adopté l'ordre du jour suivant :

« Considérant : que sous le nom générique d'épilepsie, il faut comprendre les états morbides ayant les mêmes caractères intermittents, convulsifs, vertigineux, mais qui diffèrent par le type, l'intensité, la fréquence et la durée ;

« Que le perversissement moral d'un même individu à des époques diverses ou de plusieurs malades peut défier les prévisions les plus habiles ;

« Que l'épilepsie se transforme, par le seul fait de la durée du mal et par la périodicité des accès ;

« Il est avis de la Société médico-légale que les règles générales qui président aux arrêts sur la responsabilité des aliénés doivent s'appliquer à l'épilepsie, tenant compte des difficultés spéciales que nous présente une affection dont les accès éclatent soudain, dans toute la lucidité de la raison et s'évanouissent après, sans laisser aucune trace ».

« L'épilepsie — dit — Dallemagne — est considérée par beaucoup d'auteurs, comme aboutissant

« à certaines formes bien définies de déchéance mentale. Pinel, Parchappe, Calmeil, Voisin, Legrand du Saulle citent des exemples d'épilepsies se terminant par la paralysie générale » . (1)

Aussi cet auteur conclue-t-il à la non responsabilité de l'épileptique en soutenant qu'on n'a pas le droit de scinder la vie du déséquilibré qu'est l'épileptique, en phases de responsabilité et d'irresponsabilité.

» De quel droit, dit-il, attribuer à l'épileptique, la paternité consciente et réfléchie de certaines actions et lui enlever les autres par une sorte de conception artificielle de son moi ?

« Croyez-vous que le cerveau tienne ses fonctions en partie double ; qu'il y ait dans les centres nerveux des territoires à l'usage exclusif de la volonté ; qu'à côté de ceux-ci, il en existe d'autres où son autorité contestée serait soumise à une sorte de parlementarisme ; et qu'enfin en certains endroits, il puisse régner l'anarchie et le mépris de ses décrets. » (2)

Quoiqu'il en soit, les désordres qu'occasionnent ces maladies sont terribles.

Ils peuvent précéder la crise ou plus généralement

(1) Dallemagne — Dégénérés et déséquilibrés — page 289.

(2) Dallemagne — Dégénérés et déséquilibrés — page 365.

lui succéder, et revêtent les formes les plus variées, stupeur, hébétude, prostration ou excitation terrible, accompagnée d'actes impulsifs de violence et de fureur. (1) Knecht étudiant 400 de ces criminels, en trouva 60 dont les parents étaient épileptiques 15 p %. et parmi ces derniers 24 fois, l'était la mère, 14 le père, 17 les frères, cependant 5 seulement parmi ces 60 étaient épileptiques eux-mêmes et 3 sur 42 avaient des caractères de dégénéralités évidentes (2). Cette statistique, entre autres documents, établit combien ce mal est héréditaire.

Sans entreprendre, ici, l'examen du point de savoir quelle est la théorie vraie, en ce qui concerne la responsabilité de l'épileptique adulte, si elle doit être admise d'une façon absolue ou limitée aux périodes de crise, ce qui est une question médicale pure devant laquelle nous ne pouvons que décliner notre incompetence, je crois qu'en ce qui concerne les enfants nés de tels êtres, on peut aller plus loin et affirmer hardiment que ceux qui viennent au monde dans un tel état de dégénérescence ne peuvent être frappés par la justice.

(1) Voir sur les états antérieurs et postérieurs à l'épilepsie, les travaux de Sollier (guide des maladies mentales) 1893.

Le docteur allemand Krafft Ebing cite un héréditaire épileptique qui à la fin de l'attaque se jetait sur sa mère et voulait la violer.

(2) Allg. Zeitz. f. Psych. 37, 40.

Ces enfants là peuvent certainement être considérés comme des irresponsables, surtout, si on admet l'irresponsabilité absolue de l'épileptique, conformément à la théorie de la Société de Médecine légale ; alors qu'il est établi, d'autre part, que ce mal est essentiellement héréditaire.

Pour soutenir cette thèse, j'ai raisonné de la façon suivante : L'épilepsie est une affection cérébrale, elle est le résultat de vices ou de désordres ayant leur siège dans le cerveau, de plus, elle est héréditaire.

Or, comme il est admis, en médecine, que les maladies cérébrales se transmettent presque sûrement par la voie de la génération, j'en conclus que l'épileptique ne doit pas engendrer un être ayant un cerveau sain, puisque chez lui-même cet organe est défectueux, vicié qu'il est par cette redoutable affection.

L'exception est assurément possible, mais encore une fois, ce n'est pas ici l'exception, mais la généralité que nous recherchons et le rôle de la justice en présence de cette généralité.

La loi du 30 juin 1838 impose au Procureur de la République, l'obligation de visiter, tous les trois mois, les asiles d'aliénés de son arrondissement ; en cette qualité, j'ai eu ce devoir à remplir. Jamais, au cours de ma vie, je n'ai eu une impression plus pénible.

plus tristement douloureuse, que celle que j'ai ressentie, en voyant à quel état de hideuse décrépitude de lamentable bestialité peut tomber notre pauvre nature humaine. C'est un effroyable spectacle qu'il faut avoir vu, pour savoir à quel point il est navrant et impressionnant.

Eh bien ! quand on songe que de pareils êtres peuvent avoir été amenés là par suite d'accidents qui leur sont personnels ; quand on pense que parmi ceux-là, il y en a beaucoup qui ont laissé, derrière eux, une famille, on se demande, *en tremblant*, étant données ces lois aujourd'hui incontestées de l'hérédité, ce qu'on peut penser de la responsabilité de tels enfants.

DE L'ALCOOLISME

Lorsque Caton le Censeur montant à la tribune du Sénat, montrait du doigt la terre d'Afrique et terminait ses belliqueuses harangues par ces mots historiques : « Et nunc delenda est Carthago ! » il ne parlait pas d'un ennemi plus redoutable, plus dangereux et auquel il faudrait faire la guerre avec plus d'acharnement que l'alcoolisme. En voyant les ravages terribles que ce fléau cause à la patrie, la pensée de tout bon citoyen devrait être : ~~Et~~ maintenant, il faut détruire l'alcoolisme !

Il y va de l'avenir, j'oserai presque dire du salut de la France.

Ce n'est pas ici, l'endroit de faire le tableau des misères matérielles et morales qu'engendre l'abus de l'alcool, nous n'avons qu'à examiner les ravages qu'il cause dans la race, en frappant les malheureux qui en deviennent les proies et bientôt les victimes, et à rechercher si les enfants de ceux-là ne portent pas, en venant au monde, la marque héréditaire et dégénéréscente que nous étudions au point de vue de leur responsabilité.

Les philosophes, les écrivains, les statisticiens, les patriotes, les médecins, tous ont jeté le cri d'alarme.

D'après un calcul fait récemment aux Etats Unis, en dix ans, l'alcool a envoyé 100.000 orphelins aux asiles ; il a fait mettre en prison et dans les « work-houses » 138,000 individus ; il a déterminé 10,000 suicides et il a fait 200,000 veuves et un million d'orphelins. La dépense totale pour les pays civilisés ne peut guère être inférieure à 6 ou 7 milliards par an.

Dès 1873, on établit dans notre législation, la loi Villeu pour combattre les progrès de l'alcoolisme. Tentative vaine au point de vue des résultats ; car le mal, hélas ! n'a cessé de grandir et de faire chaque jour de nouveaux progrès.

« A vrai dire, — disait M. l'avocat-général Rau
« lors du discours de rentrée qu'il prononça à la Cour
« de Cassation en 1895, — la loi de 1873 qui,
« suivant son intitulé, devait servir à combattre les
« progrès de l'alcoolisme n'a pas donné les résultats
« attendus. Cet insuccès paraît tenir, tout ensemble,
« à la faiblesse des peines et à la complication du
« mécanisme des récidives de simple police, frappé
« d'impuissance par les habitudes nomades de beau-
« coup d'ouvriers ».

Le premier effet de cette loi, dont le principe était assurément excellent, a été d'augmenter la paperasserie, déjà bien considérable, des parquets de première instance, en y établissant un nouveau service appelé le *casier d'ivresse*, où s'entassaient les feuilles qui constataient les continuelles infractions à cette loi. — Tel a été son plus clair résultat.

Et l'alcoolisme, comme le nombre des cabarets, c'est-à-dire de ces sentines abominables où se débilitent, sous le nom d'alcools, de véritables poisons, est allé, chaque jour, grandissant.

Cela n'a, d'ailleurs, rien de surprenant, car avec la logique qui préside à nos destinées, alors qu'en 1873 on faisait une loi pour punir celui qui s'était laissé aller à s'enivrer, en juillet 1880, paraissait une autre loi décrétant la liberté des cabarets, de telle sorte

qu'on multipliait les occasions offertes de s'enivrer, en multipliant ces établissements mêmes. Si bien qu'à l'heure actuelle, vous voyez des villages et des rues de certaines villes, où, au-dessus de chaque porte, vous lisez ces mots : Estaminet — Café — Débit.

« La loi du 17 juillet 1880 — dit encore M.
« l'avocat-général Rau — en substituant, pour l'ouverture des débits, le régime de la liberté à celui de l'autorisation a produit des effets désastreux.

« On comptait en 1880, 356.000 cabarets. En
« 1892, ce chiffre s'est élevé à 418.000, indépendamment des 30.000 débits parisiens. Déduction faite des femmes et des enfants, ce total représente un établissement par 35 à 40 personnes (1). Ces chiffres ne sont pas autrement surprenants. si on songe que depuis 1880, la consommation de l'alcool a à peu près doublé ». (2)

C'est à l'alcoolisme qu'on fait remonter, pour une large part, la cause si certaine de la recrudescence de

(1) Rouen possède 1750 débitants, soit un débit par 60 habitants. La proportion la plus forte est en Basse Normandie, où on compte un débit par 25 habitants (ce dernier chiffre est donné par M. Alfred Fonillée — « Les Jeunes Criminels »).

(2) Voici, par année, quelle a été la consommation de l'alcool pur en France.

Il faut entendre par alcool pur, celui qui présente 90°, lequel, à ce chiffre, sert à la composition de toutes les boissons alcoolisées qui ne donnent évidemment pas cette densité.

En regard des quantités consommées annuellement se trouve le

la criminalité, et c'est à lui encore que, pour une large part, par la voie de l'hérédité, on peut attribuer ces crimes effrayants commis aujourd'hui par des enfants ou par de tout jeunes hommes. Il n'est pas jusqu'aux conseils de révision qui n'aient été à même de constater son effet déplorable sur notre race qui va en diminuant de force, de taille et de vigueur, parti-

chiffre qui représente par habitant de la France cette consommation.

1879	1.488.000	hectolitres,	soit 3 litres 22 par habitant
1880	1.581.000	»	» 3 » 64 »
1881	1.822.000	»	» 3 » 91 »
1882	1.767.000	»	» 3 » 85 »
1883	2.011.000	»	» 3 » 96 »
1884	1.935.000	»	» 3 » 98 »
1885	1.864.600	»	» 3 » 86 »
1886	2.052.000	»	» 3 » 53 »
1887	2.005.000	»	» 3 » 84 »
1888	2.162.000	»	» 3 » 87 »
1889	2.246.000	»	» 4 » — »
1890	2.214.000	»	» 4 » 35 »
1891	2.208.000	»	» 4 » 37 »
1892	2.263.000	»	» 4 » 56 »
1893	2.476.000	»	» 4 » 32 »
1894	2.329.000	»	» 4 » 04 »
1895	2.166.000	»	» 4 » 07 »
1896	2.022.000	»	» 4 » 19 »

Ces chiffres sont tirés du Bulletin de Statistique publié par le Ministère des Finances (Année 1897).

Il convient d'ajouter que par suite du privilège des bouilleurs de crûs, privilège respecté jusqu'ici, un tiers, en plus de ces chiffres, d'après l'appréciation même de l'Administration des Contributions indirectes, échappe par la voie de la fraude aux droits et par conséquent ne figure pas dans cette statistique.

culièrement dans les pays où l'alcoolisme sévit d'une façon plus intense. (1)

A ce fléau national, il faut un remède, brutal, radical, arbitraire même si vous voulez, mais un remède qui entrave énergiquement cette marche toujours ascendante et arrête le mal dans son développement.

« Il y a urgence à réduire le nombre des cabarets, » — concluait le même magistrat — L'augmentation » des licences est une mesure qui, indépendamment » des ressources qu'elle apporterait au Trésor, aurait » l'inappréciable avantage de faire disparaître une

(1) En 1831, 296.000 inscrits, 53.000 exempts, soit une proportion de 21 p. 0/0.

En 1892, 344.000 inscrits, 109.000 exempts, soit une proportion de 32 p. 0/0.

Les progrès de l'aliénation mentale ont été de 1835 à 1839 de 11.500 aliénés pour 36 millions d'habitants; en 1852, 59.000 aliénés pour 38 millions d'habitants. Pour les aliénés dont l'affection est due à l'alcoolisme, la moyenne par année de 1861 à 1865, était de 300; en 1896 elle s'est élevée à 3.500. En Normandie, où l'alcoolisme sévit avec une intensité extraordinaire, la mortalité et la mortalité infantile ont augmenté de 28 p. 0/0; le nombre des conscrits ajournés ou réformés a triplé; les mariages ont diminué d'un huitième; la proportion des filles mères a monté d'un quart; la moyenne des naissances qui était de 28 pour 1.000 habitants en 1880 est tombé à 18 en 1894; celle des décès, en revanche, s'est élevée de 22 à 28 pour 1.000.

La proportion des aliénés, des criminels adultes et des jeunes criminels est telle dans le Calvados, que ce département tient avec l'Orne et la Seine-Inférieure, le premier rang pour la folie et la criminalité dans les statistiques annuelles.

(Note publiée par M. Alfred Fouillée de l'Académie des Sciences morales et politiques (Revue des Deux Mondes 15 janvier 1897 — « Les jeunes criminels »

» foule de ces estaminets de bas-ordres, que leur
» situation précaire voue à la fraude et qui, d'habi-
» tude, se transforment en repaires de malfaiteurs (1).

La grande et noble nation Scandinave, elle aussi, a été atteinte, d'une façon terrible, par ce danger. Alors le gouvernement sentant le péril, en voyant cette marée montante qui menaçait de submerger la nation, a-t-il pris les mesures les plus énergiques : Interdiction pour le commerce en gros, d'effectuer des ventes inférieures à 250 litres, obligation pour les débits et détaillants d'obtenir des autorisations ou licences spéciales, faculté enfin pour les villes ou communes (combinaison qui s'est en quelque sorte généralisée dans le pays) d'accorder le monopole de la vente des alcools à des Compagnies conformément au système dit : de Gothenbourg.

Ce système très-répandu en Suède est basé, en théorie, sur une exploitation des débits opérée de telle sorte que la Compagnie concessionnaire n'en retire, en dehors de la rémunération légitime du capital employé, aucun bénéfice, l'excédent des recettes réalisées faisant retour au budget communal et devant être employé à des fondations utiles à la classe ouvrière, cercles, bibliothèques, asiles, crèches, etc

(1) A Londres en 1880—il y a 18 ans déjà—on comptait 4 938 cabarets, où n'entraient que des voleurs et des prostituées.

Voilà un exemple que nous devrions suivre en France ! (1)

L'alcoolisme est donc un grand mal et un terrible danger.

« D'après le docteur Magnus Huss, professeur à
» l'Université de Stockholm, écrit Morel, l'alcool
» absorbé dans des proportions inusitées modifie
» d'une manière fatale les éléments constitutifs du

(1) Je dois à l'extrême obligeance de M. Danielsen, Consul général de Suède et Norvège au Havre, de pouvoir reproduire les principales dispositions de la législation Suédoise et Norvégienne établie « pour combattre l'alcoolisme »

L'esprit bien autrement pratique de cette législation comparée à notre pauvre loi de 1873, suivie hélas de la loi fatale de 1881, m'a fait penser qu'il pourrait être intéressant de publier ici ce document.

En effet, mieux vaut sauver la vie et la moralité d'un peuple par une législation sage et de restriction que de remplir les caisses d'un Trésor; au détriment de la santé et de la morale d'une nation et cela, à l'aide d'une tolérance licencieuse qui ravage non seulement la population actuelle, mais qui atteint encore la descendance.

Législation concernant la vente des spiritueux :

EN SUÈDE

(Loi du 24 mai 1895 modifiée, en partie par la loi du 25 septembre 1897).

A. Formes pour la vente des eaux-de-vie, auxquelles sont assimilées toute boisson distillée ayant une force alcoolique supérieure à 25 %, ainsi que toute boisson mélangée avec un tel liquide :

1° *Vente en gros* avec minimum de 250 litres;

2° *Vente au détail* avec minimum de 1 litre.

3° *Débit* sans maximum.

La vente en gros pourra s'exercer par toute personne autorisée à faire le commerce dans le royaume.

La vente au détail et le débit sont limités. Le nombre des ventes au détail et des débits, ainsi que les endroits où ils pourront s'ou-

» sang et agit sur le système nerveux à la façon
» d'un principe intoxicant. Les symptômes de cet
» empoisonnement se traduisent au dehors, par des
» alternatives d'excitation et de dépression. Les
» paralysies partielles ne sont, ordinairement, que
» des avant-coureurs de désordres plus graves, qui
» se résument en définitive dans la paralysie générale, l'abrutissement et la perte absolue de

vrir, sont fixés, tous les trois ans, par les gouverneurs des provinces sur la proposition des communes.

La licence de vendre ou de débiter est soumise à une taxe à raison de 15 ôre par litre (1'ôre — 1 centime 40) avec minimum de 2000 litres dans les villes, et 1500 litres à la campagne.

La vente en fraude est punie de fortes amendes et, à la quatrième récidive de prison, de 2 mois à 1 an.

B. Dispositions en vue de prévenir les fraudes :

1^o *Défense* de dépasser directement ou indirectement les limites fixées pour les ventes en gros et au détail, et de consommer les boissons sur place dans ces ventes ;

2^o *Défense* aux vendeurs au détail et aux débiteurs, de livrer en d'autres endroits que ces établissements, soit contre remboursement soit par représentants, des spiritueux en quantités inférieures à 250 litres.

C. Règlements ayant pour but d'empêcher les désordres dans l'exercice de la vente autorisée :

1^o *Défense* de vendre au détail ou de débiter des spiritueux, dans la campagne, aux localités où se tiendront des ventes aux enchères, des marchés publics ou les tirages au sort, et, ce dans un rayon de deux kilomètres à la ronde ;

2^o *Défense éventuelle*, aux endroits d'autres réunions publiques à la campagne ;

3^o *Défense éventuelle*, dans les villes, dans les circonstances énoncées aux n^{os} 1^o et 2^o ;

4^o *La vente au détail* ne pourra avoir lieu qu'aux jours non-fériés

» l'intelligence. Les lésions que signalent les
» ouvertures cadavériques expliquent, par leur
» gravité, la fin prématurée des malheureux que
» consume la plus honteuse et la plus irrésistible des
» passions ; mais là ne se termine pas la série des
» maux que l'alcoolisme engendre à sa suite.

« La dégradation physique, la perversion complète de l'intelligence et des sentiments, ne restent

entre 8 heures du matin et 7 heures du soir ;

5^o *Les débits* resteront ouverts aux jours non-fériés de 9 heures du matin à 10 heures du soir dans les villes et de 9 heures du matin à 8 heures du soir à la campagne ; pendant les jours fériés le débit ne se fait en général qu'aux hôtes et pour leur repas ; (c'est-à-dire uniquement dans les auberges ou restaurants).

6^o *Défense de livrer gratuitement* des spiritueux dans les circonstances où la vente et le débit sont prohibés ;

7^o *Défense* de consommation des eaux-de-vie dans les débits lorsque la vente n'en est pas permise ;

8^o *Défense* de servir de l'eau-de-vie aux individus en état d'ébriété ou d'ivresse et aux mineurs ;

9^o *Défense* d'expulser des personnes ivres des débits où la consommation aura eu lieu, ou de les laisser sans soins ;

10^o *Défense* de joindre le débit des eaux-de-vie à la vente d'autres marchandises excepté à la vente des vins ;

11^o *Obligation* de servir à manger aux débits.

D. Prescriptions ayant pour but de rendre plus difficile l'acquisition des boissons fortes :

1^o *Impossibilité* de poursuivre le paiement des dettes contractées pour eaux-de-vie obtenues à crédit dans les débits ;

2^o *Même impossibilité* pour les eaux-de-vie livrées à crédit dans les ventes de détails lorsque la quantité en est inférieure à 50 litres.

E. Dispositions pour faciliter la répression des infractions :

1^o *Toute personne* est en droit d'exercer des poursuites devant

» pas à l'état de faits isolés qui, n'ayant aucun
» rapport ni avec le passé des parents, ni avec
» l'avenir des descendants, disparaîtraient tôt ou
» tard avec les victimes de cette déplorable habitude.
» Il n'est au contraire, aucune autre maladie où les
» influences héréditaires soient aussi fatalement
» caractéristiques. Si l'imbécillité congéniale, l'idiotie
» sont les termes extrêmes de la dégradation chez

les tribunaux;

2° *Les témoignages* sont admis même de la part des personnes ayant acheté des eaux-de-vie aux accusés ou en ayant consommé aux occasions prohibées;

3° *Les amendes* sont ainsi partagées : 2/3 au ministère public et 1/3 aux pauvres de la commune. Le dénonciateur obtiendra la moitié de la part du ministère public.

EN NORWÈGE

(Loi du 24 juillet 1894)

Principes généraux

Les distillateurs auront le droit de vendre les eaux-de-vie :

A. *En partie de 250 litres* à n'importe qui;

B. *En partie inférieure* aux associations (Samlags) et aux autres personnes autorisées à vendre et à débiter les spiritueux, puis à l'exportation, ainsi qu'à l'usage technique médical ou scientifique conformément à des règlements spéciaux.

Dans les villes, et aux lieux de charge avec représentation communale indépendante, la vente des eaux-de-vie en d'autres conditions que celles indiquées (pour les distillateurs) ne pourra s'effectuer que par des associations (Samlags) dont les statuts auront été approuvés par l'administration communale et sanctionnés par le Roi.

Le nombre des ventes et des débits sera fixé par l'administration communale, par qui, aussi, sera agréé le gérant de chaque vente ou débit.

Avant l'approbation des statuts d'un (Samlag) il sera décidé par

» les descendants d'individus alcoolisés, un grand
» nombre d'états intermédiaires se révèlent à l'obser-
» vateur, par des aberrations de l'intelligence et par
» des perversions tellement extraordinaires des
» sentiments, que l'on chercherait, en vain, la
» solution de ces faits anormaux dans l'étude
» exclusive de la nature humaine déviée de son but
» intellectuel et moral.

le suffrage de tous les habitants de la commune, *hommes et femmes*, au dessus de 25 ans si, oui ou non, il y aura lieu de permettre l'établissement dans les limites de la commune des (Samlags) pour la vente ou le débit des eaux-de-vie. Pareille décision est valable pour 5 ans, et le vote se fait *au bulletin secret*.

Suivant statuts sanctionnés par le Roi, le Conseil municipal pourra attribuer au (Samlag) un nombre déterminé de licences pour débiter les eaux-de-vie en quantité inférieure à 35/100 litre, lesquelles licences seront valables pour un an.

En vertu de pareils statuts, le Conseil municipal pourra attribuer au (Samlag) un nombre déterminé de licences pour le débit des eaux-de-vie à exploiter par les propriétaires d'hôtels, les gérants de cercles ou restaurateurs de théâtres, avec droit seulement de débiter des spiritueux aux voyageurs, aux membres des cercles ainsi qu'aux habitués des théâtres.

A la campagne, la vente à des particuliers des eaux-de-vie en quantité au dessous de 250 litres ne pourra se faire qu'en vertu d'une concession royale dont l'octroi est subordonné à l'appui du Conseil d'arrondissement (Hewedsstyrelse).

Si la concession est donnée aux aubergistes, propriétaires d'hôtels, restaurateurs des sanatoria et des bains, elle ne saurait conférer que le droit de débiter les eaux-de-vie aux voyageurs et hôtes de leurs établissements respectifs.

Est considérée comme eau-de-vie toute boisson mélangée ou préparée avec l'eau-de-vie ainsi que les vins d'une force alcoolique supérieure à 21 0/0.

Suivent :

« Il nous serait impossible. encore une fois, en
» dehors des données positives que nous offre l'obser-
» vation des influences héréditaires, de nous faire
» une juste idée de certaines monstruosité morales
» et physiques. Peut-être nous sera-t-il permis, en
» nous plaçant au point de vue scientifique que nous
» indiquons, de jeter un jour nouveau sur des situa-
» tions intellectuelles encore inexpliquées et de ren-
» dre un véritable service à la médecine légale, à
» l'éducation et même à la morale, en fixant aux
» tristes victimes de l'alcoolisme, leur véritable place
» parmi les classes dégénérées (1) ».

L'autopsie d'individus ayant succombé à l'abus des
boissons alcooliques a montré les désordres physiques
qui étaient chez eux la conséquence de cette fatale
passion. Ces désordres affectent le cœur, le foie, l'es-
tomac, les reins, ils ont aussi, sur la masse du cerveau,
une influence directe et considérable.

Comme, d'une part, le sang de l'alcoolique se vicie

Dispositions pénales et règlements spéciaux concernant la gestion
des (Samlags), les taxes, les bénéfices et leur emploi, etc.

OBSERVATION IMPORTANTE

Il est à remarquer que lorsque la vente au détail et le débit des
eaux-de-vie sont exploités par des *associations* ou *sociétés*, le béné-
fice de la gestion devra être affecté, tant en Suède qu'en Norvège,
à des œuvres d'utilité publique.

(1) Morel. — Traité des dégénérescences, 1^{re} Partie, Chap. I.

et se décompose et comme d'autre part, son cerveau
présente des lésions caractéristiques, altérations des
méninges, adhérences, atrophie des cellules nerveu-
ses, il est admis, unanimement, en médecine, que les
les enfants, qui, naissent de tels ascendants, viennent
au monde dans des conditions pathologiques déplora-
bles.

La science, ici, ne discute même pas le principe
héréditaire tant il s'impose comme une évidence ; et
ce principe vient encore, une fois de plus, d'être
affirmé dans la séance du 24 septembre dernier à
l'Académie royale de médecine à Bruxelles par le pro-
fesseur Lentz qui s'exprimait ainsi : « La pseudo-
» ivresse se développe toujours sur un fond de dégé-
» nescence, ce n'est pas une ivresse, mais une
» forme morbide bien déterminée, état maniaque,
» hallucinatoire, somnambulique, délirant et névro-
» sique ; l'irresponsabilité absolue doit être la règle
» et elle doit l'être d'autant plus, que l'affection se
» produit sur un fond particulièrement dégénéré ».

Ainsi donc, vous le voyez, l'enfant de l'alcoolique
peut naître lui-même alcoolique, c'est-à-dire venir au
monde avec les désordres que cause cette affection,
et, sans avoir jamais pris aucun alcool, présenter par
la voie de l'hérédité, les symptômes qu'on rencontre
chez l'individu adonné à cette funeste passion.

Briand et Chaudé dans leur traité de médecine légale s'expriment ainsi :

« Les désordres physiques qui résultent de l'abus
» des boissons alcooliques n'atteignent pas seulement
» l'ivrogne, ils frappent aussi ses descendants et de
» nombreux exemples attestent que les enfants d'in-
» dividus adonnés aux vices alcooliques sont souvent
» frappés d'imbécillité et d'idiotisme, qu'ils sont
» privés de toute énergie morale (1) ».

Le Docteur Turner rapporte ce fait curieux. Trois enfants naquirent de parents habituellement adonnés à l'ivresse et restèrent tous trois idiots ; ces parents se corrigèrent et vécurent dans la tempérance pendant quelques années, pendant cette période, ils donnèrent le jour à deux enfants intelligents et actifs ; enfin, ils retombèrent dans leurs habitudes d'ivrognerie, et deux nouveaux enfants qu'ils eurent encore furent tous deux idiots.

« L'alcool est cause de délits, dit Lombroso, parce
» que le buveur donne naissance à des fils crimi-
» nels (2) ».

Nous parlions plus haut de l'épilepsie, c'est le lieu, je crois, de rappeler les liens qui l'unissent à l'alcoolisme. En effet, le Dr Bourneville sur 350 épileptiques trouva des parents alcooliques chez 51 0/0.

(1) Briand et Chaudé. — « Manuel de médecine légale ».

(2) Lombroso. — « L'homme criminel », t. II, p. 370.

Lavoreau sur 410 enfants descendants d'alcooliques en vit mourir 100 de convulsions et 83 devenir épileptiques.

Le Dr Voisin a compté que sur 95 épileptiques 12 avaient des parents alcooliques.

Le caractère restreint de ce travail ne me permet pas de multiplier les citations des très-nombreuses et très-curieuses observations faites par les spécialistes, observations établissant, d'une façon indiscutable, le caractère essentiellement héréditaire de l'alcoolisme.

Qu'il me soit cependant permis de m'abriter encore derrière la haute autorité du docteur Morel, qui, médecin en chef de l'asile des aliénés de la Seine-Inférieure, était, peut-être mieux ~~que~~ placé que personne pour étudier ce fléau qui ravage, d'une façon si désolante, nos belles provinces Normandes (1). Encore est-il qu'il faut remarquer que depuis l'époque où cet aliéniste faisait ses observations (1857) le mal fait par l'alcool s'est augmenté dans d'effrayantes proportions.

» Nous pourrions à la rigueur, dit-il, établir

(1) La statistique démontre que la Seine-Inférieure est le pays de France où se consomme la plus grande quantité d'alcool par habitant.

Le Dr Lereffait (séance du Conseil municipal de Rouen du 21 octobre 1898), cite ce fait monstrueux qu'il a vu des bœufs têter, au lieu de lait, dans leur biberon, du café *alcoolisé* !

» plusieurs classes distinctes chez les descendants
» dégénérés de parents livrés aux excès alcooliques,
» mais les traits caractéristiques de leurs transforma-
» tions maladiques constituent plutôt les degrés diffé-
» rents d'une seule et même transmission héréditaire,
» comme on peut en juger par la courte exposition
» qui suit :

» — 1^o Les enfants peuvent hériter directement
» des tendances alcooliques de leurs parents, et pour
» peu qu'ils apportent en naissant, comme c'est le
» cas le plus ordinaire, des dispositions intellectuelles
» bornées, ou que leur éducation ait été mal dirigée,
» l'avenir de ces enfants est on ne peut plus com-
» promis, tant au point de vue de leur développe-
» ment organique, qu'à celui de leurs facultés
» intellectuelles et affectives. Dans les cas de ce
» genre, la dégénérescence, est un état maladique-
» ment constitué, et l'être dégénéré, s'il est aban-
» donné à lui-même, tombe dans une dégradation
» progressive ; il devient non seulement incapable
» de former dans l'humanité la chaîne de transmissi-
» bilité d'un progrès, mais il est encore l'obstacle
» le plus grand à ce progrès par son contact avec la
» partie saine de la population.

2^o Il n'est pas toujours nécessaire que les descen-
» dants de parents livrés à l'accolisme chronique

» commettent les mêmes excès pour nous offrir le
» type d'une dégradation progressive. Les uns
» apportent même en naissant, le germe d'une
» dégénérescence complète et ils viennent au monde
» imbéciles ou idiots. Les autres ne vivent intellec-
» tuellement que jusqu'à un certain âge, auquel ils
» s'arrêtent et tombent progressivement dans un état
» que je ne puis comparer qu'à l'idiotisme ; voici
» d'ailleurs les principales phases de l'existence de
» ces êtres dégénérés. Après être péniblement par-
» venus à un état libéral, après avoir appris avec non
» moins de peine, une profession industrielle, ils ne
» sont non seulement susceptibles d'aucun progrès
» ultérieur, mais ils deviennent successivement
» incapables de remplir leurs fonctions. Alors, ces
» malheureux, d'autant plus à plaindre qu'ils sont
» les victimes involontaires des influences de l'héré-
» dité, se trouvent dans une situation des plus
» périlleuses (1).

Parmi les exemples si intéressants cités par cet
auteur il convient de rappeler au point de vue
héréditaire, l'observation qu'il fit d'une excellente
famille ouvrière dont le père malheureusement avait
les plus funestes penchants pour l'ivrognerie.

Il eut sept enfants.

(1) Morel. — Traité des dégénérescences, page 118.

Les deux premiers moururent en bas âge par suite de convulsions, le troisième devint aliéné à l'âge de vingt-deux ans, et succomba dans l'état d'idiotisme le plus dégradé après avoir montré de l'intelligence dans sa profession ; le quatrième, après avoir manifesté, lui aussi, une certaine adresse dans son industrie, entra jeune, dans l'asile, passa dans l'établissement que dirigeait le docteur une existence végétative et finit par tomber au dernier degré du gâtisme le plus hideux ; une sœur souffrit, toute sa vie, d'un état névropathique avec prédominance de phénomènes hystériques, sa raison fut troublée de bonne heure, terrifiée qu'elle avait été, dès l'enfance, par le triste spectacle des désordres de son père ; un autre frère était bizarre, misanthrope et rompit toutes relations avec les siens ; enfin le dernier des enfants de cette malheureuse famille était un ouvrier d'une intelligence remarquable, mais d'un tempérament très nerveux et émettant sur son avenir les plus sombres pronostics.

Le même docteur a porté son examen sur quatre générations d'une même famille et voici le résultat de son observation qui montre combien est forte et certaine la chaîne héréditaire.

1^{re} génération. — Immoralité, dépravation, excès alcooliques, abrutissement moral.

2^e génération. — Ivrognerie héréditaire qui se manifesta par des accès maniaques et se termina par la paralysie générale.

3^e génération. — Sobriété de l'individu, mais tendances hypocondriaques, lypémanie, idées systématiques de persécution, tendances homicides.

4^e génération. — Intelligence peu développée, premier accès de manie à seize ans, a terminé ses jours dans un état complet d'idiotisme (1)

Eh bien, l'enfant qui a des antécédents pareils peut-on le considérer à un degré quelconque comme

(1) Le docteur Legrain s'est livré aux mêmes observations.

« J'ai suivi, dit-il, quatre générations de buveurs dans 215 familles, et les résultats de mes statistiques sont suffisamment démonstratifs pour que je les reproduise ici.

Dès la première génération, 168 familles comptent déjà des dégénérés (notamment déséquilibre simple, 63 fois ; débilité mentale, 88 fois ; folie morale et impulsion dangereuse, 45 fois). En outre, beaucoup d'enfants disparaissent dès le premier âge, pour cause de chétivité native (6 sur 8 dans un cas, 10 sur 16 dans un autre ; les six restant sont déséquilibrés, faibles d'esprit, épileptiques). Dans 39 familles, je note les convulsions, dans 52 l'épilepsie, dans 16 l'hystérie, dans 5 la méningite ; 108 familles sur 215, soit 1 sur 2, comptent des alcooliques qui délirent pour la plupart. Enfin chiffre énorme, 106 familles comptent des aliénés.

A la seconde génération, 98 observations me donnent les résultats suivants : 54 familles comptent des dégénérés graves (imbéciles et idiots), 23 familles ont des fous moraux. Les naissances avant terme, la mortalité précoce et la misère physiologique font une véritable hécatombe d'enfants, d'autant plus qu'ici l'ivrognerie du père et de la mère devient commune (36 fois). Les convulsions se rencontrent dans 42 familles, l'épilepsie dans 40. Dans tous les cas, sauf 8, l'ivrognerie est signalée ; la folie existe dans 23 familles la (plupart des autres ne comptent encore que des enfants).

responsable de l'acte délictueux ou criminel dont il est impulsivement et on peut presque dire fatalement l'auteur ? Je ne le pense pas.

Cet enfant est au premier chef un dégénéré, ce n'est pas un être normal.

Il n'y a rien à espérer d'un amendement qui sera impossible et toutes les foudres de la législation pénale ne pourront rien pour modifier ou corriger cet être qui par son anormalité même est hors d'état de s'astreindre aux obligations sociales et de subir les exigences ou les règles nécessaires au fonctionnement de la Société.

A la 3^e génération, 6 observations me donnent un total de 17 enfants ; tous sont arriérés, 2 sont atteints de folie morale, 4 de convulsions, 2 d'épilepsie, 2 d'hystérie, 1 de méningite, 3 de scrofules. »

Si j'additionne maintenant toutes les suites (soit 814) comprises dans ces 215 familles, voici ce que je trouve : 42,20 % sont devenus alcooliques, 60,90 % sont dégénérés ; 13 % sont fous moraux, 22,70 % ont eu des convulsions ; 1/5^{me} est devenu hystérique ou épileptique et 19 % ont versé dans la folie. En outre 174 ont disparu presque avant de vivre. Si l'on y ajoute 93 cas de tuberculose ou de misère physiologique voués à la mort, on atteint la proportion de 32,60 % soit la moitié représentant le déchet social brut par hérédito-alcoolisme.

Dans mon passage de 5 années à la colonie de Vaucluse, où j'ai traité plus de 500 jeunes dégénérés, j'ai vu intervenir le crime dans un tiers des cas et j'ai pu établir que tous mes délinquants étaient issus de parents alcoolisés.

Dr Legrain. Conséquences Sociales de l'Alcoolisme des ascendants au point de vue de la dégénérescence et de la criminalité. IV. Congrès Internat. d'Anthropol. Crim. (Session de juin 1896).

La marche sans cesse progressante de l'alcoolisme a été établie, il faut bien le reconnaître, une situation nouvelle en matière de criminalité, situation qui a pu échapper aux législateurs qui ont rédigé notre code, parce qu'elle était moins prononcée, moins alarmante et surtout scientifiquement moins connue, au point de vue de ses conséquences.

« Nos lois ne sont pas parfaites, mais telles qu'elles » sont, en les employant, différemment, on pourrait » leur faire rendre de meilleurs effets, disait M. Rollet, le grand maître de l'enfance malheureuse (1).

Il importe donc de tenir compte de cette situation, lorsque l'enfant a commis un crime ou un délit, et, de rechercher si nous ne nous trouvons pas en présence d'un dégénéré impulsif qui a subi la loi fatale de son hérédité et qu'il serait absolument injuste de punir pour un acte qu'il n'a pu préméditer, qu'il a été hors d'état de comprendre, et que même il a peut-être commis malgré lui.

DES MALADIES SPÉCIFIQUES

Après avoir examiné ces deux grandes catégories de maladies dégénérantes héréditaires, la folie et l'alcoolisme, il convient d'en citer une troisième celle qui a sa genèse dans les maladies spécifiques.

(1) Tomel et Rollet. — « Les Enfants en prison », Paris 1892.

Vous comprendrez, n'est-ce pas, Messieurs, que je ne puisse faire ici qu'effleurer ce sujet ; je devais néanmoins, mentionner ce genre de dégénérescence aujourd'hui certain en médecine, et je le devais sous peine d'être incomplet.

Ce genre d'hérédité est lui aussi, parfaitement caractérisé, il a pour effet, de déterminer des lésions cérébrales bien connues médicalement et qui peuvent, sans hésitation, faire classer les enfants issus de parents affectés de ces maladies, dans la catégorie des êtres anormaux.

Ce genre d'affection peut avoir pour résultat direct chez les malades, les scléroses des tissus du cerveau, les tumeurs et autres affections végétatives parasitaires.

Or, la conséquence de cet état est que les enfants nés dans de telles conditions sont exposés à des accidents héréditaires certains et notamment au rachitisme crânien, c'est-à-dire à certaines déformations de la boîte crânienne, longuement étudiées et définies par Parrot.

Mon savant ami le Docteur Gibert du Havre, membre de l'Académie de Médecine, a étudié ces pathologies et dans la Revue Philanthropique du 10 août 1897, il publiait sur ce sujet deux observations fort intéressantes et que je vous demanderai la permission de vous citer.

— » La famille C. . . . est composée du mari, bon
« ouvrier ajusteur, de la femme et de cinq enfants,
» quatre garçons et une fille.

» Tous ces enfants sont gravement atteints
» d'accidents cérébraux. Le père n'est pas alcoolique,
» mais la mère présente une dentition caractéristique
» avec toute la série des dents d'Hutchinson. Son
» crâne offre tous les caractères du crâne décrit par
» Parrot. C'est elle qui a transmis le rachitisme aux
» enfants. Tous ont eu, dit-elle, une grosse tête,
» tous des convulsions, tous ont été difficiles à
» élever, et l'un est mort de méningite à 7 ans.

» Quand je suis appelé à m'occuper de cette
» famille, c'est à propos du troisième garçon, âgé
» alors de 8 ans ; son crâne a des dimensions
» exagérées, 55 centimètres de pourtour, avec des
» bosses pariétales énormes. On ne peut rien lui
» apprendre ni à lire, ni à écrire, ni à compter. Il
» est « dur » dit la mère, ce qui veut dire qu'il ne
» pleure jamais, qu'il n'a aucune sensibilité. Il est
» méchant, il tourmente, puis il tue toutes les bêtes
» domestiques, chats, chiens, oiseaux. Jamais on ne
» l'a vu pleurer. Je commence alors un traitement
» spécifique dirigé contre la cause héréditaire. Après
» un an de traitement, pendant lequel le développe-
» ment crânien a cessé de faire des progrès, une

» modification s'est faite dans le caractère de l'enfant,
» jusqu'au jour où la mère accourut pour me dire :
» « Monsieur mon enfant a pleuré, » non seulement
» il a pleuré, mais son intelligence s'est ouverte. On
» a pu lui apprendre, dès lors, à lire et à écrire. Il
» est moins méchant, il ne tourmente plus personne.
» On va le mettre en apprentissage. »

Cet exemple est frappant et montre bien l'enfant avec les vices qu'il tient de son hérédité, avec sa nature mauvaise, méchante qui lui fait aimer dès l'âge de 8 ans à faire souffrir les animaux et à les tuer. Heureusement cet état pathologique a été reconnu et soigné, sans cela qui peut dire qu'avec de pareils instincts, cette sorte de manie de faire souffrir et de tuer des êtres animés, ne se serait pas portée sur ses semblables qui auraient bien plus excité ses rancunes, ses jalousies, ou ses colères que d'inoffensifs et paisibles animaux ?

Cet enfant là eut-il été à un degré responsable, s'il avait commis un acte contraire à la loi ?

Je ne le pense pas.

Le docteur Gibert cite encore un autre exemple que voici :

« La famille H... est composée du père, excellent
» ouvrier mécanicien qui ne boit jamais, de la mère
» et de trois enfants, deux garçons et une fille. La

» mère, femme distinguée, intelligente et bonne,
» présente comme celle dont on vient de parler, des
» des dents atteintes de spécificité et un diamètre
» crânien exagéré.

» Les trois enfants ont eu une première enfance
» difficile. Tous trois ont un crâne défectueux ; tous
» trois ont eu leur fontanelle ossifiée d'une manière
» précoce, tous trois présentent des synostoses crâ-
» niennes et les bosses natiformes de Parrot. Alors
» j'institue pour les trois enfants un traitement
» spécifique énergique et continué avec persévérance,
» et c'est vraiment une satisfaction personnelle très-
» grande de voir le caractère de ces trois enfants se
» modifier graduellement, de telle sorte qu'aujourd'hui
» d'hui ils sont transformés, vont à l'école, et rentrent
» à peu près dans les conditions normales des autres
» enfants.

Que serait-il arrivé, sans l'intervention du médecin ?
Ce mal héréditaire eut fait des progrès, chez ces trois
enfants ; de jour en jour, le cerveau serait devenu
plus malade et alors on eut eu, peut-être, à déplorer
des actes insensés ou criminels.

Le docteur Gibert termine ses remarques par ces
lignes fort justes et fort sages qu'il m'est nécessaire
de transcrire ici, car elles sont comme une sorte de
conclusion aux observations médicales qui précèdent.

» Qu'il s'agisse, suivant nos idées, dit-il, du
» rachitisme crânien, ou d'altérations dues à la
» dégénérescence héréditaire, peu importe quant
» aux conclusions à tirer.

» Oui, il existe un grand nombre d'êtres malades
» qui flottent entre la maison de santé et la prison.
» et qui ne sont ni des fous, ni des criminels respon-
» sables.

» Oui, il existe un grand nombre d'enfants pour
» qui l'éducation commune est impossible, et qu'il
» faut confier à des institutions spéciales, soit agri-
» coles, comme les magistrats de Chartres viennent
» de le faire, soit particulières, comme l'établissement
» du docteur Bourneville pour les enfants arriérés.

» Ce que je demande également, c'est qu'on ensei-
» gne aux magistrats (ce qui n'est pas difficile), et
» surtout aux magistrats chargés de l'Instruction, à
» reconnaître les états cérébraux qui doivent faire
» échapper les délinquants aux rigueurs du code.
» Beaucoup de ces derniers ne sont jamais soumis à
» une expertise médicale, les magistrats ayant l'habi-
» tude, dès que la responsabilité morale existe,
» même à l'état embryonnaire, de condamner impi-
» toyablement. Qu'on parcoure nos prisons à ce point
» de vue spécial, et qu'on voie combien de pauvres
» êtres anormaux, malades, devraient en sortir pour

» être isolés dans des établissements où, jouissant
» d'une liberté relative et soumis à une discipline
» suffisante, ils seraient dans l'impossibilité de nuire
» et ne seraient traités ni comme des criminels ni
» comme des fous.

» Ne pourrait-on pas instituer à l'Ecole de droit
» une chaire spéciale où l'on enseignerait cette branche
» des sciences médicales qui relève à la fois de la
» jurisprudence et de la médecine ?

» Le champ d'études pour cette chaire spéciale
» s'étendrait depuis les cérébraux, les héréditaires
» dégénérés, les anormaux présentant tous les degrés
» de l'imbécillité et de l'idiotie, jusqu'aux hystéri-
» ques, aux originaux malades des deux sexes.

» Les auditeurs de ce cours, futurs avocats ou
» futurs magistrats, apprendraient ainsi à faire le
» diagnostic en quelque sorte préventif, qui empêche-
» rait de nombreuses condamnations hâtives (1) »

Pour nous résumer nous dirons donc, et ceci
s'appliquera aux trois catégories de dégénérés
physiques que nous venons de passer en revue, que
tout être au cerveau altéré et malsain, engendrera
presque infailliblement un être dont le cerveau est
malade ou le deviendra.

(1) Nous avons vu, plus haut, que le cours réclamé par le Dr
Gibert, existe en Belgique, où ces matières sont traitées dans les
conférences faites par le professeur Dallemagne au jeune barreau de
Bruxelles.

Or, si le cerveau qui doit être considéré comme le centre des facultés intellectuelles de l'homme, l'organe et le siège du libre arbitre et de la volonté est malade, s'il ne fonctionne pas normalement, on ne peut pas considérer, comme responsable, l'enfant venu au monde avec cette tare physique héréditaire.

Les cas que nous venons d'examiner semblent donc permettre de faire rentrer ces jeunes criminels ou délinquants dans la catégorie que met, en dehors des sévérités de la loi, l'art. 64 du code pénal.

ENFANTS NÉS DANS UN MILIEU SOCIAL MAUVAIS

Cette question fort intéressante mériterait, elle aussi, de longs développements.

C'est l'éducation qui fait l'enfant et J.-J. Rousseau a dit, avec raison : « on façonne les plantes par la » culture et les hommes par l'éducation. Tout ce que » nous n'avons pas à notre naissance, et, dont nous » avons besoin, étant grands, nous est donné par » l'éducation. » (1)

Que penser, dès lors, de l'avenir de ces enfants qui viennent au monde dans des familles, comme malheureusement il s'en rencontre trop, où ils n'ont sans cesse, devant les yeux que les exemples les plus

(1) J.-J. Rousseau « Emile » Livre I.

détestables de la débauche la plus cynique, du viol de toutes les lois et de toutes les règles sociales ?

M. Bouzon, avocat à la cour de Paris dans son livre « le Crime et l'Ecole » montre que la corruption des enfants se rattache, avant tout, à celle des parents : affaiblissement de la famille, démoralisation croissante de la masse, commencée bien avant 1880, augmentation rapide des naissances illégitimes, qui, dans Paris, égalent bientôt les légitimes ; diminution du nombre des mariages et abus des divorces, surtout chez les ouvriers ; les enfants jetés sans soutien à l'Assistance publique où leurs familles les abandonnent, dans des orphelinats, ou traînés par quelque fille honteuse de leur naissance, voilà les causes immédiates de la criminalité enfantine. (1)

Ah ! vous vous étonnez, philosophes, moralistes, sociologues, de voir diminuer les mariages, s'accroître le nombre des naissances illégitimes, et d'assister à cet effondrement de la famille.

Je crois qu'il n'y a pas besoin d'aller bien loin pour trouver une des causes premières de cette lamentable situation.

En dehors de la cherté matérielle de la vie, de la difficulté à trouver une situation qui permette de s'établir, considérations qui n'arrêtent pas en général

(1) Bouzon « Le Crime et l'Ecole »

la masse du peuple, regardez ce qui se passe dans tant de familles ; croyez-vous qu'elles soient pressées de se marier, les malheureuses jeunes filles qui auront vu le père rentrant, chaque soir, en état d'ivresse, après avoir bu, au cabaret, les salaires qui doivent donner le pain de la maison, lorsqu'elles auront été témoins des violences, souvent odieuses, exercées par le chef de la famille sur la mère, en réponse à ses justes reproches, lorsqu'elles auront su qu'il en est de même chez les amis ou compagnons de leur indigne père, et enfin lorsqu'elles auront vu se détruire, dans un divorce devenu nécessaire, leur malheureuse famille ?

Ces jeunes filles auront du mariage une juste horreur et un véritable effroi ; elles iront aux unions libres, celles qu'on noue et qu'on dénoue, à volonté, afin d'éviter cet enfer conjugal ; d'ailleurs, avec la fréquence déplorable, mais fatale des divorces, le mariage ne prend-il pas chaque jour ce caractère, et ne se transforme-t-il pas en une sorte de concubinage légal ?

« Souvent — dit M. Alfred Fouillée — l'oblitération du sens moral est héréditaire : la plupart des » jeunes criminels sont ou des enfants de criminels » ou des enfants abandonnés par des parents sans » moralité. En somme, dans 85 cas % les condi-

» tions morales sont déplorables du côté des parents.
« Si le nombre des jeunes criminels augmente,
» c'est que la dégénérescence physique et morale des
» parents, du moins dans une certaine classe, va
» elle-même en augmentant, et chez leur descen-
» dance s'accélère. Ce qui était vice, débauche, alcoo-
» lisme, chez les parents, devient crime chez l'enfant.
» Ce résultat est d'autant plus certain, si dans les
» grandes villes vous entretenez un milieu d'immo-
» ralité ou de révolte chronique contre l'état social
» actuel, si même par la presse populaire, vous
» favorisez, jusque dans les petites communes, la
» diffusion des idées et des sentiments anti-
» sociaux (1) »

Je n'irai, certes pas, jusqu'à considérer comme absolument irresponsables des enfants originaires d'un tel milieu social, où ils auront été pervertis, dès la naissance, par les plus tristes exemples et les plus déplorables enseignements ; car enfin, malgré cette perversion qui est fatale, il y a quelque chose au-dessus de cette immoralité, quelque chose de plus fort, ce sont ces lois imprescriptibles, innées chez tout être humain, ce sentiment du bien et du mal qui est le fondement même de la nature humaine, enfin ces

(1) Alfred Fouillée de l'Académie des Sciences « Les Jeunes Criminels » Revue des Deux-Mondes du 15 Janvier 1897.

règles naturelles qui sont la base de toute civilisation; Je dirai seulement que ces malheureux enfants qui ne sont plus des dégénérés physiques, comme ceux dont nous parlions tout à l'heure, sont frappés, eux, d'une dégénérescence morale qu'on ne saurait équitablement contester et dont le juge a pour devoir de tenir compte.

C'est bien à cette pensée qu'obéissait M. le Garde des Sceaux lorsqu'il écrivait cette phrase : « Le Juge « d'Instruction s'attachera à déterminer, avec le même « soin, le milieu dans lequel il a été élevé, ses fréquentations, la conduite et la moralité de ses « parents. »

L'enfant faible de la nature, dont l'intelligence s'éveille petit à petit, au contact des choses et des impressions qu'il rencontre, dès l'origine même de sa vie, peut, il ne faut pas l'oublier, devenir un monstre, s'il ne rencontre que des enseignements détestables qui n'auront fatalement pour résultat, que de détruire, en lui, les germes naturels de tous sentiments honnêtes et droits innés chez l'homme civilisé. « Si les contrées les plus riches et les plus « civilisées — dit M. Alfred Fouillée — sont en « général les plus fécondes en crimes, de même « qu'en cas de folie, on a cependant relevé des « exceptions de portée significative. A Genève et en

« Suisse, à mesure que la civilisation fait des progrès, « la criminalité diminue, au point de devenir la plus « faible de l'Europe ; un résultat analogue se produit « en Belgique, grâce peut-être à un meilleur régime pénitentiaire (1).

En Angleterre, on est arrivé à une diminution sensible de la criminalité chez les enfants, par l'institution des maisons de réforme « Reformatories » et des Ecoles d'industrie, où sont placés, par autorité de justice, les jeunes délinquants. Ces établissements ont d'ailleurs un tout autre caractère que nos maisons de correction. Ce ne sont pas des maisons de répression, mais plutôt des maisons de préservation.

Que penser de l'avenir de l'enfant qui entendra, sans cesse, proclamer vraie et mettre en pratique l'étrange doctrine de Proudhon : la propriété c'est le vol ?

Il deviendra fatalement un voleur !

Que penser de l'avenir de celui qui verra exposées, comme justes et nécessaires, les théories abominables qui asseoient le bonheur de l'humanité dans le bouleversement social, dans les plus effroyables attentats et dans les plus odieux assassinats politiques ?

Il deviendra un de ces criminels qui déshonorent

(1) Alfred Fouillée, de l'Académie des Sciences morales et politiques. Revue des Deux-Mondes du 15 janvier 1897, « Les Jeunes Criminels.

l'humanité, comme Ravachol, Caserio ou Luccheni !
Eh bien ! l'enfant qui aura été ainsi élevé, qui, dès son entrée dans le monde aura reçu de tels enseignements, s'il vient à commettre un crime, avant sa majorité légale, devra-t-on le considérer comme responsable ?

Je doute qu'on puisse l'affirmer, car, ainsi que je le disais tout à l'heure, s'il y a l'atavisme physique, il y a aussi l'atavisme moral, dont il y a lieu assurément de tenir compte dans les décisions de justice.

Mais, les vrais coupables, ceux que malheureusement vous ne pouvez atteindre et impitoyablement frapper, ce sont ceux qui sciemment, volontairement, et, en quelque sorte, méthodiquement, ont perverti et faussé l'âme de cet enfant.

CONCLUSION

Nous en sommes arrivés à la conclusion de cette étude, et c'est la phrase même de la circulaire de M. le Garde des Sceaux du 31 Mai 1898 qui nous y amène et qui en quelque sorte la résume.

« L'enquête *approfondie* à laquelle le Juge d'Instruction aura ainsi procédé, fournira aux magistrats les éléments d'une décision éclairée et conforme aux véritables intérêts du jeune prévenu. »

Tout enfant inculpé d'une infraction à la loi

pénale sera l'objet, maintenant, d'une information judiciaire et je vais plus loin, les tribunaux devront surseoir à statuer et renvoyer devant le magistrat instructeur, au cas, où, par hasard, cette règle nouvelle aurait été négligée ou perdue de vue, ou encore, au cas, où l'instruction présenterait des lacunes sur les antécédents de l'enfant. Les termes de la circulaire sont fort larges et prescrivent au Juge d'Instruction une étude complète de ces antécédents. Le pouvoir du magistrat instructeur est absolu, il doit prendre tous les renseignements nécessaires en ce qui concerne ces antécédents et c'est la seule garantie qu'ait le Juge de rendre une décision « conforme aux intérêts du jeune prévenu » et j'ajouterai même de la Société.

Le Juge d'instruction devra s'éclairer des lumières de l'homme de l'art et ne pas hésiter à soumettre l'enfant à un examen médico-légal, lorsque les résultats de son information lui auront fait pressentir quelque-une de ces tares héréditaires.

J'ai même jusqu'à dire que dans toute affaire concernant un enfant, le médecin légiste devrait être appelé, car quel que soit le soin qu'apporte le magistrat à la recherche des antécédents de l'enfant, il peut arriver souvent que celui-ci portera sur lui-même quelque-une des traces de cet atavisme, qui

rentrant dans le domaine de la médecine légale, pourrait échapper évidemment au magistrat instructeur.

Cette façon de procéder aurait pour résultat, non seulement d'éclairer le juge, mais elle aurait aussi un intérêt social considérable.

Elle permettrait cette sélection si nécessaire qui consiste à renvoyer, en toute connaissance de cause, en justice, ceux qui doivent compte, si jeunes soient-ils, d'un méfait contre l'ordre social.

Elle permettrait aussi de faire cette autre sélection, non moins importante, entre l'individu qui appartient à la maison de santé et celui qui n'étant ni fou, ni criminel responsable, en raison de son anormalité, est cependant pour la société, un danger, et ne peut, par conséquent, sans péril, rester libre au milieu d'elle.

Sans doute, alors, arrivera-t-on à la création de ces établissements mixtes réclamés par les Docteurs Thulié et Gibert, où, ces hommes seront mis en observation, et hors d'état de nuire.

Vacher est un terrible exemple de cette catégorie d'individus, à responsabilité, dite limitée, lâchés cependant sur la société pour laquelle ils constituent un véritable péril.

Ce misérable a eu, d'ailleurs, la gracieuse précau-

tion de mettre d'accord, à son sujet, la commission médicale chargée de l'examiner, en déclarant « Je n'ai qu'une moitié de cerveau de bonne ». (C'est d'ailleurs à cette opinion que s'est rangée la Commission).

Ces établissements spéciaux sont nécessaires ; ce ne seraient ni des maisons d'aliénés, ni des prisons, ce seraient des instituts où prendraient place ces êtres dégénérés, ni fous, ni criminels responsables qui cependant constituent un danger pour la société en raison de leur dégénérescence et de leur anormalité (1)

Après l'ordonnance du Juge d'instruction qui les aurait déclarés non coupables du crime ou du délit, s'il résultait de l'examen médical que ces enfants sont bien des dégénérés, ils seraient mis en observation et en traitement.

L'affaiblissement cérébral est curable surtout, lorsqu'il ne se présente pas comme type primitif, mais lorsqu'il se produit par la voie de l'hérédité.

Il en est de même de l'alcoolisme et des dégénérés spécifiques. En effet, ces êtres, en venant au monde, ont pu prendre chez l'un de leurs ascendants la

(1) Deboek et Otlet, « Les Prisons Asiles ». Cong. d'Anthrop. criminelle, Bruxelles 1892.

Arthur Goddyn « Les Prisons Asiles » Cong. d'Anthrop. criminelle, Bruxelles, 1892.

meilleure part de constitution et de tempérament et n'hériter que, pour partie, des affections qui n'intéressaient que l'un des conjoints.

Ils pourraient sortir de là, délivrés par les soins de la science de leurs tares héréditaires et occuper ensuite dans la société la place qui appartient à tout individu sain et normal.

J'entends l'objection : Encore des dépenses nouvelles !

C'est possible ; mais c'est nécessaire, et c'est là la conséquence de ces dégénérescences qui vont se multipliant et dont le principal pourvoyeur est l'alcoolisme envahissant.

Le devoir de la société est de se protéger et d'assurer aux membres qui la composent la sécurité à laquelle ils ont droit.

Pour arriver à une solution pratique, c'est-à-dire pour éviter les frais trop considérables de créations trop nombreuses, qu'on sectionne le territoire sur le mode de l'ancienne France, en provinces comme la Flandre, la Normandie, la Provence, où seraient groupés un certain nombre de départements dont les Conseils généraux s'associeraient en vue de ces dépenses.

Vous l'avez entendu dire tout à l'heure au docteur Gibert, il a pu guérir des enfants appartenant à une des

catégories que nous avons examinées précédemment.

Il a pu le faire, parce qu'il a été appelé à temps, parce qu'on n'a pas attendu qu'un malheur fût arrivé, pour s'alarmer de l'état de santé de ces jeunes créatures dégénérées.

Ces établissements comprendraient deux catégories — les adultes et les mineurs.

Seraient placés, d'office, dans ces établissements, les enfants auteurs d'une première faute qui auraient bénéficié d'une ordonnance de non-lieu et qui auraient été reconnus malades.

Pourraient y être placés, volontairement, c'est-à-dire sur l'initiative de la famille ceux dont la santé, avant toute faute, nécessiterait des soins ou des traitements spéciaux.

Dans une conférence sur la réforme pénitentiaire, un Suédois à qui on demandait si l'éducation des enfants pauvres n'était pas trop coûteuse, répondit : « Nous autres, Suédois, nous ne sommes pas assez riches pour laisser nos enfants grandir dans la misère et le crime et devenir ainsi un fléau pour la société ».

La collaboration de nombreux magistrats de la République à nos congrès, à nos œuvres humanitaires en matière pénale démontre tout l'intérêt que la magistrature porte à toutes ces questions qui touchent à un si haut point, à notre état social.

Et même, si vous vouliez en faire la recherche, vous verriez, Messieurs, que l'initiative parlementaire en matière d'indulgence, de réformes bienveillantes, d'amélioration du sort des enfants et des travailleurs, appartient le plus souvent, à d'anciens magistrats devenus législateurs, ou à des membres du barreau, lesquels font aussi partie de la grande famille judiciaire.

Comme le disait si justement, le 30 mai 1898, à la séance solennelle d'ouverture du 4^{me} congrès du patronage des libérés, le *Chef du parquet de cette Cour* : « La magistrature qui, souvent à regret, est » obligée de punir, mais qui, bien qu'en ait dit ses » détracteurs, est douce aussi à ceux qui se repen- » tent, ne pouvait rester indifférente à ce grand » mouvement d'opinions, elle s'y est mêlée partout » avec ardeur ».

Aussi, laissons donc, Messieurs, avec un parfait dédain et une superbe indifférence, passer ce torrent d'injures qu'on déverse sur nous, sans nous inquiéter d'où il vient, ni d'où il sort, laissons-le passer, suivant l'expression du poète, comme le pâtre indolent regarde l'eau couler.

Il est une justice suprême qu'on appelle la justice immanente, celle du temps, elle saura faire bon droit de ces attaques insensées dirigées par les égarés

de la politique ou les salariés d'une presse inavouable, contre les deux colonnes de notre édifice social : l'Armée et la Magistrature ; grâce à cette justice, on dira, bien haut, que dans notre cher pays de France, l'une est toujours restée chevaleresque, « *sans peur et sans reproches* » et, que l'autre n'a cessé d'être indépendante, généreuse et incorruptible.

MESSIEURS,

Au moment où nous nous trouvons réunis pour la reprise des travaux judiciaires d'une année nouvelle, c'est une pieuse tradition justement conservée dans nos assemblées que de rappeler la mémoire des membres de notre compagnie que la mort nous a enlevés.

Cette année a, sur ses derniers jours, été attristée par la fin rapide et imprévue de M. le Président Hibon.

M. le Président Hibon appartenait à ce ressort à tous les titres. Il était né dans ce pays, son père avait été Procureur-Général dans cette Cour, lui-même y fit toute sa carrière. Successivement Juge-Suppléant à Boulogne, Substitut à Avesnes, Substitut à Boulogne, Procureur à Hazebrouck, il devenait Conseiller à la Cour de Douai. Dans ces fonctions,

il apporta aux Chambres civiles et criminelles le concours précieux d'une haute expérience, et d'une grande science du droit. Il a laissé le souvenir d'un Président d'Assises aussi distingué qu'impartial. Chez lui, en effet, l'indépendance absolue du caractère et le sentiment élevé du respect dû à la loi étaient poussés, à ce point, qu'il savait éloigner de son esprit, ses sympathies, ses préférences, et même ses opinions, pour ne se placer qu'en présence de ce qu'il croyait être le Droit et la Justice.

En 1897, frappé par la loi inexorable de la limite d'âge, il recevait la juste récompense d'une vie tout entière consacrée au service de la Loi, par le titre de Président honoraire.

M. le Président Hibon était Chevalier de la Légion d'Honneur.

La retraite ne l'avait pas séparé de nous, il aimait à reprendre le chemin de ce vieux palais où il siégea si longtemps, et chaque jour nous avions la bonne fortune de rencontrer notre doyen qui avait toujours un mot amical pour ses collègues ou quelque boutade empreinte de sa franchise et de sa bonne humeur.

Aussi, est-ce avec une douloureuse émotion que tous ceux qui l'avaient connu depuis 1869 (date à laquelle il entra à la Cour de Douai), et qui tous avaient apprécié ses qualités de cœur et d'esprit comme

la loyauté sans détours de son caractère, ont-ils appris sa maladie et quelques jours après sa mort.

Il laissera à tous ceux qui ont été ses collègues, le souvenir d'un ami unanimement regretté et sera pour les jeunes, c'est-à-dire pour ceux qui lui succéderont, un exemple des vertus que doit avoir un vrai magistrat.

MESSIEURS LES AVOCATS,

Je disais tout à l'heure que vous faisiez partie de la grande famille judiciaire ; C'est à ce titre qu'il m'appartient de vous saluer au nom de la Cour, et de vous exprimer, la part qu'elle a prise aux deuils qui vous ont frappés cette année.

Deux des vôtres ont disparu.

L'un d'eux est mort, dans des conditions particulièrement émouvantes et qu'il convient de rappeler : La barre est le champ de bataille de l'avocat ; il est mort au champ d'honneur, en plein prétoire, vêtu de cette noble et indépendante robe qu'il avait portée pendant un quart de siècle.

La nouvelle loi de décembre 1897, sur l'instruction judiciaire vous a faits plus étroitement encore que par le passé, les collaborateurs de la Justice.

Aussi, qu'il me soit permis, Messieurs, de vous demander de donner votre concours à MM. les Juges d'Instruction pour rechercher avec eux, quels sont parmi les mineurs inculpés, ceux, qui frappés de ces tares héréditaires que je vous signalais, rentrent dans la catégorie des dégénérés que nous venons d'indiquer.

Vous pouvez, à ce point de vue rendre un signalé service à la Justice en aidant le Juge à découvrir ceux que doivent épargner les rigueurs de la loi. La façon si élevée dont vous comprenez vos devoirs, vous fera, j'en suis certain, accomplir volontiers cette tâche.

Vous savez quelle estime la Cour a de votre talent et de votre grande science juridique.

Je me permettrai d'ajouter que nous sommes, Vous et Nous, les serviteurs du Droit, et, que c'est en particulier pour les magistrats du ministère public un réel sujet d'émulation, dont la Justice ne peut tirer que le plus grand profit, que de voir un barreau composé de membres aussi distingués que ceux qui forment ce grand barreau de Douai.

MESSIEURS LES AVOUÉS,

Il existait un vieux professeur à l'Ecole de Droit, qui posait souvent cette question aux candidats se

présentant devant lui ; que doit faire l'avoué lorsqu'un client vient lui apporter une affaire ?

Si par malheur le futur licencié répondait : « Préparer l'exploit », il était sûr de passer un mauvais quart d'heure sur sa sellette d'examen.

« Non ! répondait vivement le vieux maître, il doit examiner l'affaire et renvoyer le client, si elle est mauvaise ! »

Vous n'ignorez pas, d'ailleurs, que votre premier devoir est d'épargner au plaideur qu'aveuglent trop fréquemment les passions ou les intérêts personnels de s'engager dans une procédure onéreuse et que vous sauriez devoir être inutile.

Souvent, vous êtes les premiers conseillers du plaideur et cette marque de confiance qu'il vous donne en s'adressant à vous, vous devez la reconnaître en mettant, à son profit, les lumières de votre sagesse prudente et de votre expérience.

Vous savez le prémunir contre les dangers auxquels l'expose un appel téméraire.

Cette règle est la vôtre, et la Cour a eu, assez de fois, à en faire l'expérience, pour savoir avec quelle loyauté et quelle correction, vous remplissez les obligations de votre charge.

Au nom de M. le Procureur Général :

Nous requérons qu'il plaise à la Cour nous donner acte de ce qu'il a été satisfait aux prescriptions du décret de 1810 et admettre MM. les Avocats présents à la barre à renouveler leur serment.

Puis, la Cour, faisant droit aux réquisitions de Monsieur le Procureur Général, lui a donné acte du discours prononcé, et, de plus, a ordonné que, conformément à l'article 35 du décret précité, les avocats présents renouvelleraient leur serment.

En conséquence, le Greffier en chef a lu la formule du serment, et les avocats présents ont, à l'appel de leur nom, répondu chacun : « Je le jure ».

L'audience solennelle et publique de rentrée a été tenue sous la présidence de M. Mazeaud o. ✱ o. ✱, Premier Président, et étaient présents : MM. Lemaire ✱ ✱, Maufastre ✱, Desticker ✱, Présidents ; Lefebvre du Prey, Président honoraire ; Delaby ✱, Bosquet, Gheerbrant ✱, Vibert, Tellier ✱, De Brix, Racult, Du Bahuno du Liscoët, Lanio, Joppé, Lavoix, Dufresne, Lefrançois, Thulliez, Guenot ✱, Gravet, Bérard, Billecard, Conseillers ;

Bourgeois 1^{er} ✱, Procureur général ; Bertrand, Schuler, Chouzy, Avocats généraux ; Wagon, Leroux de Lajonkvaire, Substituts ;

Briquet, Greffier en chef ; Boniface, Parmentier, Morille, Trogneux, Commis-greffiers assermentés.

Absent : M. de Montluc, Conseiller, indisposé à Douai.

(Signé) : MAZEAUD, Premier Président ;
BRIQUET, Greffier en chef.



